



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-123

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

- R52-2026-04-03-00005 - DECISION ARS-PDL/DOS/AES/274/2026/44 du 3 avril 2026 portant autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO ANCENIS (ET 440036218) (2 pages) Page 5
- R52-2026-04-10-00003 - Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2026-69 du 10 avril 2026 - portant sur la suspension d'activité des urgences de la Clinique de l'Anjou (2 pages) Page 8
- R52-2026-04-13-00001 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-30-72 du 13 avril 2026 - portant sur la suspension d'activité des urgences du PSSL (2 pages) Page 11
- R52-2026-04-13-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/19-2026/49 du 13 avril 2026 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE (490541497) à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE géré par l'Association Française d'Andigné (3 pages) Page 14
- R52-2026-04-15-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/65-2026/85 du 15 avril 2026 portant modification de l'autorisation du DITEP sis à Bellevigny (FINESS ET n°850019696) géré par l'ALEFPA (FINESS EJ n°590799730) par suppression de l'EMR et création du DAR Lycée sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850032822) (4 pages) Page 18
- R52-2026-04-09-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/69-2026/72 du 9 avril 2026 portant création du Pôle Enfance de l'AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) et modifiant les autorisations de l'IME SOSAN (FINESS ET 72 000 042 1) et du SESSAD L'OISEAU BLEU (FINESS ET 72 001 686 4) (3 pages) Page 23
- R52-2026-03-23-00005 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/ 85 du 23 mars 2026 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE (2 pages) Page 27
- R52-2026-04-09-00002 - Arrêté N°ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL du 9 avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds (33 pages) Page 30
- R52-2026-04-15-00002 - ARS-PDL/DASM/PPH/66-2026/85 du 15 avril 2026 portant modification de l'autorisation du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844 (3 pages) Page 64

R52-2026-04-03-00007 - DECISION ARS-PDL/DOS/AES/201/2026/85 du 3 avril 2026 portant modification de la décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 portant autorisation des lieux de recherches pour études vaccins sur volontaires sains de plus de 15 ans du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée (2 pages)	Page 68
R52-2026-04-03-00008 - DECISION ARS-PDL/DOS/AES/273/2026/44 du 3 avril 2026 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) par l'ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (EJ 440018661) sur le site de SSR LE BODIO (ET 440002459) (2 pages)	Page 71
R52-2026-04-03-00006 - DECISION ARS-PDL/DOS/AES/275/2026/85 du 3 avril 2026 portant autorisation d'exercer une activité de Médecine par HOPITAL DE NOIRMOUTIER (EJ 850000100), sur le site de SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (ET 850022013) (2 pages)	Page 74

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R52-2026-04-14-00002 - DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/ 020 du 14 avril 2026 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « CARACOL» (3 pages)	Page 77
R52-2026-04-14-00001 - Décision DREAL N°2026/SIAL/019 du 14 avril 2026 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « CARACOL » (3 pages)	Page 81

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial /**

R52-2026-04-10-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" 2022 - 2027 signé le 10 avril 2026 (4 pages)	Page 85
---	---------

**Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /**

R52-2026-04-13-00006 - Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°03 du 13 avril 2026 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Saint-Laurent classée en totalité par arrêté du 1er août 1894 ; sur le territoire de la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne (Sarthe) (3 pages)	Page 90
R52-2026-04-13-00003 - Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°04 du 13 avril 2026 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Saint-Front inscrite par arrêté du 7 décembre 1939 ; de l'ancien Presbytère classé par arrêté du 24 janvier 1992 ; sur le territoire de la commune de Domfront-en-Champagne (Sarthe) (3 pages)	Page 94
R52-2026-04-13-00004 - Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°05 du 13 avril 2026 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de La Cave du Lion (Sarthe) (3 pages)	Page 98

R52-2026-04-13-00005 - Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°06 du 13 avril 2026 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien (Sarthe) (3 pages)

Page 102

**ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /**

R52-2026-04-10-00001 - Arrêté donnant délégation à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest - Signé par M. le préfet de zone Franck ROBINE - 10 avril 2026 ( dix avril deux mille vingt six) (27 pages)

Page 106

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00005

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/274/2026/44 du 3  
avril 2026 portant autorisation d'exercer une  
activité de traitement de l'insuffisance rénale par  
épuración extrarénale par ASSOCIATION ECHO  
(EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO  
ANCENIS (ET 440036218)

ARS-PDL/DOS/AES/274/2026/44

## DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO ANCENIS (ET 440036218)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/509/2025/PDL du 23 septembre 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 octobre au 15 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/534/2025/PDL du 27 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins «**traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale**» ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** la demande déposée par **DIALYSE ECHO ANCENIS (ET 440036218)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** selon la modalité **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 avril 2026 ;

- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins exprimés par les professionnels de santé et les patients ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

### Décide

- Article 1** La demande présentée par l'Association ECHO d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale sur le site de **DIALYSE ECHO ANCENIS (ET 440036218)**, est **acceptée** pour la modalité suivante :
- **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.  
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le - **3 AVR. 2026**

Le directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-10-00003

Arrêté ARS-PDL-DT49-PRC-2026-69 du 10 avril  
2026 - portant sur la suspension d'activité des  
urgences de la Clinique de l'Anjou

**ARRETE N° ARS-PDL/DT49/PRC/2026/69**

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
de la Clinique de l'Anjou

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

**Vu** le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

**Vu** le courriel du 8 avril 2026 de la directrice de la clinique de l'Anjou informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

**Considérant** l'impossibilité pour la Clinique de l'Anjou d'assurer la continuité de l'activité du service des urgences du site 9 rue de l'Hirondelle – 49 000 ANGERS sur les nuits des 12 avril, 28 avril, 16 mai et 30 mai 2026 de 20 à 8h le lendemain, au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

**Considérant** l'organisation par la Clinique de l'Anjou des modalités d'accueil et de réorientation des patients nécessitant une prise en charge urgente, assurée en lien avec la régulation du SAMU 49 du CHU d'Angers autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer la prise en charge aux urgences, des patients opérés récemment à la clinique, par un spécialiste de la clinique de l'Anjou.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique de l'Anjou est autorisée à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Le dimanche 12 avril 2026, de 20h00 à 08h00 le lendemain**
- **Le mardi 28 avril 2026, de 20h00 à 08h00 le lendemain**
- **Le samedi 16 mai 2026, de 20h00 à 08h00 le lendemain**
- **Le samedi 30 mai 2026, de 20h00 à 08h00 le lendemain**

**Article 2** : La Clinique de l'Anjou se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00001

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-30-72 du  
13 avril 2026 - portant sur la suspension  
d'activité des urgences du PSSL

**ARRETE** n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/30/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 10 avril 2026 du Directeur général du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période d'avril à mai 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- **De 23h à 8h30 du 13 avril au 31 mai 2026**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

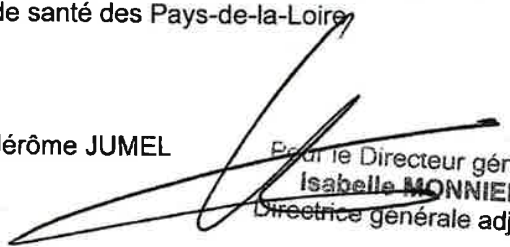
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 AVR. 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

  
Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Directrice générale adjointe

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/19-2026/49 du 13  
avril 2026 portant autorisation d'extension d'une  
place d'hébergement temporaire à l'EHPAD  
FRANÇOISE D'ANDIGNE (490541497) à LA  
POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE géré par  
l'Association Française d'Andigné

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES**  
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°19-2026/49

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire à  
l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE (490541497)  
à LA POMMERAYE – MAUGES SUR LOIRE  
géré par l'Association Française d'Andigné

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-001 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien RIPOCHE, Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN32-2016/49 portant renouvellement d'autorisation ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0082-2017/49 portant réduction de 10 lits d'hébergement permanent et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPA/N°0047-2019/49 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places ;
- VU** la demande objectivée par courriel de création d'une place d'hébergement temporaire supplémentaire envoyée par l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE en date du 28 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du Directeur de l'autonomie et de la santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE est accordée à compter **1<sup>er</sup> avril 2026**.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE est portée à 120 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA, à 7 places d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490017357
Dénomination	Association Françoise d'Andigné
Adresse siège social	4 rue Jeanne Rivereau La Pommeraye 49620 Mauges sur Loire
Statut juridique	60
Numéro SIREN	528338965

<b>Numéro de FINESS géographique</b>	490541497
Dénomination	EHPAD Françoise d'Andigné
Adresse	Marie Joseph 4 rue Jeanne Rivereau La Pommeraye 49620 Mauges sur Loire
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	52833896500015
Mode fixation des tarifs	41

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	108 places

### **Hébergement permanent Alzheimer**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

## Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	7 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de l'autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **13 AVR. 2026**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie et de la santé mentale**



**Marianne CORNU PAUCHET**  
*Directrice*  
**Direction de l'Autonomie  
et de la Santé Mentale**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir**



**Jean-François RAIMBAULT**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-15-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/65-2026/85 du 15 avril 2026 portant modification de l'autorisation du DITEP sis à Bellevigny (FINESS ET n°850019696) géré par l'ALEFPA (FINESS EJ n°590799730) par suppression de l'EMR et création du DAR Lycée sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850032822)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## **Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/65-2026/85**

Portant modification de l'autorisation du DITEP sis à Bellevigny (FINESS ET n°850019696) géré par l'ALEFPA (FINESS EJ n°590799730) par suppression de l'EMR et création du DAR Lycée sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET n°850032822)

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

**Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/28/85 portant modification de l'agrément de l'ITEP (Finess n°85 001 969 6) et du SESSAD (Finess n°85 001 981 1), ainsi que pérennisation du dispositif « Equipe Mobile Ressources » gérés par l'association ALEFPA (N° FINESS : 59 079 973 0) et sis à Bellevigny

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023

**Vu** le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ALEFPA et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 05 avril 2024

**Considérant** l'arrêt de l'activité de l'équipe mobile ressources (EMR) gérée par l'ALEFPA et le redéploiement de la totalité de son financement pour renforcer l'équipe mobile d'appui à la scolarisation portée par le gestionnaire

**Considérant** la suppression en conséquence des 20 places de l'EMR dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Considérant** la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire en date du 26 novembre 2025 relative au financement reconductible accordé à l'ALEFPA pour la création d'un dispositif d'autorégulation à l'inclusion au lycée (DAR/DAILY) professionnel Edouard Branly sis à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 10 nouvelles places dédiées à l'accompagnement de jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des troubles du neurodéveloppement, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap (CNH) de 2023.

**Considérant** cette même notification budgétaire 2025 de l'ARS des Pays de la Loire relative au financement reconductible accordé à l'ALEFPA pour l'ouverture de 12 nouvelles places référencées en prestation en milieu ordinaire dédiées à l'accompagnement de jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 3 places spécifiquement destinées aux jeunes relevant de la protection de l'enfance, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la CNH de 2023.

**Considérant** que les extensions non importantes de capacité du DITEP accordées en 2025 à l'ALEFPA par l'ARS Pays de la Loire n'entraînent pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social dédiées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation de handicap.

**Considérant** le référencement des modalités d'accompagnement des enfants et des adolescents accueillis dans le DITEP géré par l'ALEFPA à actualiser dans le FINESS préalablement à l'application de la réforme SERAFIN-PH dans le secteur de l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, par la transformation des places en tous modes d'accueil et d'accompagnement par autant de places relevant de 4 autres modes de fonctionnement (accueil de jour, accueil temporaire avec hébergement, hébergement complet internat et prestation en milieu ordinaire).

**Considérant** la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026.

**Sur** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, l'ALEFPA est autorisée à créer un dispositif d'autorégulation (DAR) à l'inclusion au lycée (DAILY) professionnel Edouard Branly sis à La-Roche-sur-Yon, à hauteur de 10 nouvelles places référencées en prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), par extension de capacité du DITEP.

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire 850032822 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'ALEFPA est autorisée à arrêter l'activité de l'équipe mobile ressources rattachée au DITEP, ce qui entraîne la fermeture définitive et la suppression des 20 places correspondantes qui étaient référencées en tous modes d'accueil et d'accompagnement dans le FINESS.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'ALEFPA (FINESS EJ n°590799730) est autorisée à ouvrir 12 nouvelles places référencées en prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement de jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 3 places spécifiquement destinées aux jeunes relevant de la protection de l'enfance, par extension de capacité du dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) sis à Bellevigny (FINESS ET principal n°850019696).

**ARTICLE 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ALEFPA est autorisée à transformer les 45 places du DITEP référencées en tous modes d'accueil et d'accompagnement par autant de places relevant des 4 autres modes de fonctionnement suivants :

- Accueil de jour (AJ) : 15 places
- Accueil temporaire (AT) avec hébergement : 2 places
- Hébergement complet internat (HCI) : 8 places
- Prestation en milieu ordinaire : 20 places.

**ARTICLE 5** : La capacité totale du DITEP géré par l’ALEFPA est portée de 65 à 67 places, par extension de 22 places et suppression de 20 places mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, selon la répartition accordée comme suit :

- Par mode de fonctionnement :
  - Accueil de jour (AJ) : capacité portée à 15 places
  - Accueil temporaire (AT) avec hébergement : capacité portée à 2 places
  - Hébergement complet internat (HCI) : capacité portée à 8 places
  - Prestation en milieu ordinaire : capacité portée à 42 places dont les 10 places du DAR lycée DAILY.
- Par public d’enfants, d’adolescents et de jeunes adultes accompagnés pour l’une des déficiences suivantes :
  - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement : capacité portée de 65 à 57 places
  - Troubles du neurodéveloppement (TND) : capacité portée à 10 places.
- Selon l’âge des enfants d’adolescents et de jeunes adultes accompagnés :
  - Accompagnement jusqu’à l’âge de 20 ans : capacité portée de 65 à 45 places
  - Accompagnement aux âges d’être scolarisé au lycée : capacité portée à 10 places
  - Accompagnement entre 16 et 25 ans : capacité portée à 12 places dont 3 places dédiées aux jeunes relevant de la protection de l’enfance.

**ARTICLE 6** : Les caractéristiques des établissement et service sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	590799730 ALEFPA					
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL			SECONDAIRE		
		850019696 DITEP ALEFPA HENRI WALLON			850032822 DAR LYCEE DAILY ALEFPA	
COMMUNE	Bellevigny			La-Roche-sur-Yon		
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)			186 I.T.E.P.		
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		
CODE CATEGORIE CLIENTELE	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			442 TND		
ÂGE	0 - 20 ans			16 - 25 ans	En âge d'être scolarisé au lycée	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	21 AJ	40 Accueil temporaire avec hébergement	16 Prestation en milieu ordinaire	16 Prestation en milieu ordinaire	16 Prestation en milieu ordinaire
CAPACITE	8	15	2	20	12	10

**ARTICLE 7** : L’ALEFPA est autorisée à optimiser l’usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d’accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité maximale de chaque site du DITEP accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé aux établissements de déroger à leur agrément pour répondre aux situations jugées prioritaires, relevant d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 9** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 10** : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.


**ARTICLE 11** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

**ARTICLE 12** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'article R.313-7 CASF.

A Nantes, le **15 AVR. 2026**

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire**

  
Fabienne DEFFRENNES  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-09-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/69-2026/72 du 9 avril 2026 portant création du Pôle Enfance de l'AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) et modifiant les autorisations de l'IME SOSAN (FINESS ET 72 000 042 1) et du SESSAD L'OISEAU BLEU (FINESS ET 72 001 686 4)

## **ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/69-2026/72**

**Portant création du Pôle Enfance  
de l'AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) et modifiant les autorisations de l'IME SOSAN (FINESS ET  
72 000 042 1) et du SESSAD L'OISEAU BLEU (FINESS ET 72 001 686 4)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** le décret n°2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/34/72 du 07/08/2025, portant création d'une équipe mobile ressources (EMR) TSA/TND rattachée à l'IME SOSAN (FINESS ET 72 000 042 1) et gérée par l'association AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/15/72 du 19/04/2023, portant création d'une unité d'enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) par extension de capacité du SESSAD L'OISEAU BLEAU (FINESS ET 72 001 686 4) géré par l'AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) ;

**CONSIDERANT** que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les autorisations gérées par l'AHSS (FINESS EJ 72 000 839 0) sont modifiées comme suit :

- IME SOSAN (FINESS ET 72 000 042 1) :
  - o Les places d'hébergement sont fixées à 8 et se décomposent comme suit :
    - 4 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 4 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme
  - o Les places d'accueil de jour sont fixées à 63 et se décomposent comme suit :
    - 31 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 32 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
      - Parmi ces places, 3 sont dédiées à des réponses accompagnées pour tous.
  - o Les places de l'équipe mobile ressources TSA/TND sont fixées à 9 et sont dédiées au trouble du spectre de l'autisme.
- SESSAD L'OISEAU BLEAU (FINESS ET 72 001 686 4) :
  - o Les places sont fixées à 25 et se décomposent comme suit :
    - 16 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 9 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
      - Parmi ces places, 4 sont dédiées à un accueil très précoce (0-3 ans).
- UEEA (FINESS ET 72 002 329 0) :
  - o Les places sont fixées à 10 et sont dédiées au trouble du spectre de l'autisme.
- UEMA (FINESS 72 002 259 9) :
  - o Les places sont fixées à 7 et sont dédiées au trouble du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	<b>72 000 839 0</b>				
Code catégorie	<b>183</b> <i>IME</i>				
Code discipline d'équipement	<b>844</b> <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>				
IME SOSAN	<b>IME SOSAN</b>				
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>72 000 042 1</b> <i>Principal</i>				
Mode de fonctionnement	<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>		<b>21</b> <i>Accueil de jour</i>		<b>16</b> <i>PMO</i>
Code clientèle	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>
Capacités	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>31</b>	<b>32</b>	<b>9</b>

N° FINESS JURIDIQUE	<b>72 000 839 0</b>				
Code catégorie	<b>182</b> <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire</i>				
Code discipline d'équipement	<b>841</b> <i>Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation</i>				
Mode de fonctionnement	<b>16</b> <i>Prestation en milieu ordinaire</i>				
SESSAD L'OISEAU BLEU	<b>SESSAD L'OISEAU BLEU</b>		<b>UEEA</b>		<b>UEMA</b>
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>72 001 686 4</b> <i>Principal</i>		<b>72 002 329 0</b> <i>Secondaire</i>		<b>72 002 259 9</b> <i>Secondaire</i>
Code clientèle	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>		<b>437</b> <i>TSA</i>
Capacités	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>10</b>		<b>7</b>

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire. Le mode de fonctionnement en hébergement complet internat induit nécessairement la possibilité de réalisation de temps de répit.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.


**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'AHSS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09/04/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,

  
Fabienne DEFFRENNES  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-23-00005

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/ 85 du 23 mars 2026 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/85**

portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par arrêté du 14 mai 2021, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/441/2012/85 du 05 juillet 2012 octroyant la licence n° 85#000448 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) ;

Considérant la demande enregistrée le 23 janvier 2026 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE, en la personne de ses représentants légaux Madame Adeline DAVID et Monsieur Thomas DAVID, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 85#000448, sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680), exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse : <https://pharmaciedelagueriniere.mesoigner.fr>

**ARTICLE 2** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

**ARTICLE 4** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

**Raphaël JARRIGE**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-09-00002

Arrêté N°ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL du 9  
avril 2026 portant bilan quantifié de l'offre de  
soins pour les activités de soins et équipements  
matériels lourds

ARS-PDL/DOS/AES/204/2026/PDL

**ARRETE**

**Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031, en date du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

CONSIDÉRANT que tous les dossiers seront à déposer sur la plateforme nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

**Arrête**

**Article 1er** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans l'annexe suivante :

Annexe 1 - Médecine .....	3
Annexe 2 - Chirurgie .....	4
Annexe 3 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale .....	5
Annexe 4 - Psychiatrie .....	6
Annexe 5 - Soins médicaux et de réadaptation .....	7
Annexe 6 – Activité de médecine nucléaire .....	8
Annexe 7 - Soins de longue durée .....	9
Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques .....	10
Annexe 9 - Traitement des grands brûlés .....	12
Annexe 10 - Chirurgie cardiaque .....	13
Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie .....	14
Annexe 12 - Neurochirurgie .....	16
Annexe 13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie .....	17
Annexe 14 - Médecine d'urgence .....	18
Annexe 15 – Soins critiques .....	19
Annexe 16 - Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale .....	21
Annexe 17 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation .....	22
Annexe 18 - Diagnostic prénatal .....	26
Annexe 19 - Traitement du cancer .....	27
Annexe 20 - Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales .....	29
Annexe 21 - Hospitalisation à domicile .....	30

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)

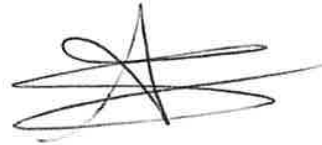


**Agir pour la santé de tous**  
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Annexe 22 - Equipements d'imagerie en coupes .....	31
Annexe 23 - Caisson hyperbare .....	32
Annexe 24 - Cyclotron à usage médical .....	33

**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 AVR. 2026**  
Pour le Directeur de l'offre de soins,  
La responsable du département Accompagnement des Etablissements de  
Santé  
Audrey SERVEAU



## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 1 - Médecine

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	21	22	1
MAINE ET LOIRE	21	21	0
MAYENNE	8	9	1
SARTHE	11	13	2
VENDEE	11	11	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 2 - Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique	Adultes	Bariatrique	Pédiatrique
LOIRE ATLANTIQUE	14	5	7	15	5	7	1	0	0
MAINE ET LOIRE	10	3	6	10	3	6	0	0	0
MAYENNE	4	1	2	4	1	2	0	0	0
SARTHE	6	2	3	6	2	3	0	0	0
VENDEE	6	2	3	6	2	3	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 3 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)	obstétrique - 1 (gynécologie)	obstétrique - 2A (néonatalogie)	obstétrique - 2B (néonatalogie avec soins intensifs)	obstétrique - 3 (réanimation néonatale)
LOIRE ATLANTIQUE	2	3	1	1	2	3	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	2	1	1	1	2	1	1	1	0	0	0
MAYENNE	2	0	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0
VENDEE	4	0	1	0	4	0	1	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 4 - Psychiatrie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement	Psychiatrie adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
LOIRE ATLANTIQUE	9	5	1	4	9	5	1	4	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	6	5	1	3	6	5	1	3	0	0	0	0
MAYENNE	4	1	1	3	4	1	1	3	0	0	0	0
SARTHE	5	2	1	1	5	2	1	1	0	0	0	0
VENDEE	2	1	1	2	2	1	1	2	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 5 - Soins médicaux et de réadaptation

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées										Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)										Demandes recevables (nouvelles implantations)											
	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux	Cancers : oncologie et oncologie hématologie	Cardiologie (cardiovasculaire)	Conduites Addictives	DED M	Gériatrie	Locomoteur	Pédiatrie : jeunes enfants, enfants et adolescents	Polyvalent	Respiratoire / pneumologie	Système Nerveux		
LOIRE ATLANTIQUE	6	5	2	3	18	7	2	19	2	5	6	5	2	3	18	7	2	19	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	7	4	3	3	18	2	1	22	1	3	8	4	3	3	19	3	1	23	3	3	1	0	0	0	1	1	0	1	2	0		
MAYENNE	1	3	1	0	6	1	0	8	1	1	1	3	1	0	7	1	0	8	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0		
SARTHE	2	2	3	2	9	3	1	10	1	3	2	2	3	2	11	3	1	10	1	3	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0		
VENDEE	1	1	1	2	5	5	0	12	2	4	4	3	1	2	8	5	0	12	2	4	3	2	0	0	3	0	0	0	0	0		

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 6 – Activité de médecine nucléaire

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Mention A	Mention B **	Mention A	Mention B **	Mention A	Mention B **
LOIRE ATLANTIQUE	1	6	1	6	0	0
MAINE ET LOIRE	0	4	0	4	0	0
MAYENNE	1	0	1	0	0	0
SARTHE	0	3	0	3	0	0
VENDEE	0	1	0	1	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 7 - Soins de longue durée

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	14	15	1
MAINE ET LOIRE	6	7	1
MAYENNE	4	4	0
SARTHE	7	7	0
VENDEE	7	7	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

#### Greffes d'organes

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 1	Cœur 0	0 Cœur 0
	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 1	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0
	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 1	Poumons 0	Poumons 0
	Rein 1	Rein 1	Rein 1	Rein 1	Rein 0	Rein 0
	Rein pancréas 1	Rein pancréas 0	Rein pancréas 1	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0
	Pancréas 1	Pancréas 0	Pancréas 1	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0
	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0
	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 00	Foie 0
MAINE ET LOIRE	Cœur 0	Cœur 0	Cœur 0	0 Cœur 0	Cœur 0	Cœur 0
	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0	Cœur poumons 0
	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0	Poumons 0
	Rein 1	Rein 0	Rein 1	Rein 0	Rein 0	Rein 0
	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0	Rein pancréas 0
	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0	Pancréas 0
	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0	Intestins 0
	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0	Foie 0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 8 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques (suite)

#### Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 9 - Traitement des grands brûlés

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 10 - Chirurgie cardiaque

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

#### Rythmologie interventionnelle

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**	Mention A	Mention B**	Mention C**	Mention D**
LOIRE ATLANTIQUE	1	0	2	1	2	0 à 2	0 à 2	1	1	0 à 2	0	0
MAINE ET LOIRE	3	1	2	0	3	2	0 à 2	0 à 1	0	1	0	0 à 1
MAYENNE	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0
SARTHE	0	0	2	0	0 à 1	0	2	0	0 à 1	0	0	0
VENDEE	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (suite)

#### Cardiopathies congénitales hors rythmologie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Mention A	Mention B**	Mention A	Mention B**	Mention A	Mention B**
LOIRE ATLANTIQUE	0	2	0	2	0	0
MAINE ET LOIRE	1	0	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

#### Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	4	4	0
MAINE ET LOIRE	3	3	0
MAYENNE	1	1	0
SARTHE	2	2	0
VENDEE	1	1	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 12 - Neurochirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique	Adultes	Enfants	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	Radio chirurgie stéréotaxique
LOIRE ATLANTIQUE	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 13 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Mention A	mention B	Mention A	mention B	Mention A	mention B
LOIRE ATLANTIQUE	0	1	0	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	1	0	1	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 14 - Médecine d'urgence

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)							
	SAMU	SMUR	SMUR - Antennes SMUR	SMUR pédiatrique	SU	SU - Antennes MU	SU pédiatrique	SAMU	SMUR	SMUR - Antennes SMUR	SMUR pédiatrique	SU	SU - Antennes MU	SU pédiatrique	SAMU	SMUR	SMUR - Antennes SMUR	SMUR pédiatrique	SU	SU - Antennes MU	SU pédiatrique	
LOIRE ATLANTIQUE	1	3	1	1	5	0	1	1	3	1	1	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1
MAINE ET LOIRE	1	3	0	1	4	0	1	1	3	0	1	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	1	3	0	0	3	0	0	1	3	0	0	2 à 3	0 à 2	1	0	0	0	0	0	0	0 à 2	1
SARTHE	1	2	1	0	7	0	1	1	5	1	1	3	4	1	0	3	0	1	0	4	0	0
VENDEE	1	4	2	0	7	0	1	1	4	2	0	6 à 7	0 à 1	1	0	0	0	0	0	0	0 à 1	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 15 – Soins critiques

#### Réanimation

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée	Adulte	Pédiatrique	Pédiatrique spécialisée
LOIRE ATLANTIQUE	3	0	1	3	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	2	0	1	2	0	1	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	1	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	0	1	1	0	0	1	0
VENDEE	1	0	0	1	0	0	0	0	0

#### SIP et SIP DEROGATOIRES

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	SIP - Soins Intensifs Polyvalents	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires
LOIRE ATLANTIQUE	3	5	1	1	3	5	1	1	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	2	3	1	0	2	3	1	1	0	0	0	1
MAYENNE	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0
SARTHE	1	2	0	1	1	2	1	1	0	0	1	0
VENDEE	1	1	0	1	1	2	0	1	0	1	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 15 – Soins critiques (suite)

#### SI D'ORGANES ET DE SPECIALITES

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées					Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)					Demandes recevables (nouvelles implantations)				
	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	SIC	SIH pédiatrique	SINV
LOIRE ATLANTIQUE	1	4	5	1	2	1	4	5	1	2	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	3	4	1	1	1	3	4	1	1	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	1	0	0	1
SARTHE	0	0	2	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
VENDEE	0	1	2	0	1	1	2	2	0	1	1	1	0	0	0

SC H/SIH Soins Intensifs d'Hématologie  
 SC/SI spé Soins Intensifs d'organes et de spécialités  
 SIC Soins intensifs de Cardiologie  
 SIH pédiatrique Soins Intensifs d'Hématologie pédiatrique  
 SINV Soins Intensifs de Neurologie Vasculaire

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 16 - Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées					Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)					Demandes recevables (nouvelles implantations)				
	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale	1. Hémodialyse en centre pédiatrique	2. Hémodialyse en centre pour adultes	3. Hémodialyse médicalisée	4. Autodialyse assistée	5. Hémodialyse à domicile ou dialyse péritonéale
LOIRE ATLANTIQUE	1	5	6	7	1	1	5	8	8	1	0	0	2	1	0
MAINE ET LOIRE	0	5	7	4	1	0	5	7	5	1	0	0	0	1	0
MAYENNE	0	2	4	3	2	0	2	4	3	2	0	0	0	0	0
SARTHE	0	3	6	3	1	0	3	6	6	2	0	0	0	3	1
VENDEE	0	2	5	6	1	0	2	7	9	1	0	0	2	3	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 17 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

#### 1. Activité biologique de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (IA)

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	5	5	0
MAINE ET LOIRE	4	4	0
MAYENNE	0	1	1
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

#### 2. Activité de prélèvements de spermatozoïdes

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

#### 3. Activités cliniques et biologiques en lien avec la Fécondation In Vitro (FIV)

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2. Activité clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	3. Activité relative à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	4. Activité biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP
LOIRE ATLANTIQUE	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0
VENDEE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

#### 4. Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité (art. L2141-11 CSP)

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	1	1	0
VENDEE	1	1	0

#### 5. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec la conservation des gamètes en vue d'une AMP ultérieure (art. L2141-12 CSP)

	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
<b>Territoire de santé</b>	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article I. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article I. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes	1. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12	2. Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article I. 2141-12, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes
LOIRE ATLANTIQUE	3	3	3	3	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	1	1	1	0	0
VENDEE	1	1	1	1	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 17 - Assistance médicale à la procréation (suite)

#### 6. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec le don de gamètes

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées			Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)			Demandes recevables (nouvelles implantations)		
	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1. Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don	2. Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	3. Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	1	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	1	1	1	1	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0

#### 7. Activités cliniques et biologiques d'AMP en lien avec l'accueil des embryons

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1. Activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons	2. Activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
LOIRE ATLANTIQUE	1	1	1	1	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Annexe 18 - Diagnostic prénatal

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées						Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)						Demandes recevables (nouvelles implantations)					
	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtal à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtal à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1. Examens de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires	2. Examens de génétique moléculaire	3. Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	4. Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	5. Examens de biochimie fœtal à visée diagnostique	6. Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	1	2	1	1	2	2	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	1	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

# Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

## Annexe 19 - Traitement du cancer

### 1. Chirurgie oncologique

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)						
	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil	Mention A - 1. Digestif	Mention A - 2. Thorax	Mention A - 3. ORL	Mention A - 4. Urologie	Mention A - 5. Gynécologie	Mention A - 6. Sein	Mention A - Hors seuil
LOIRE ATLANTIQUE	1	4	1	0	5	8	11	1	4	1	1	5	8	11	0	0	0	1	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	2	1	1	3	5	7	0	2	1	1	3	6	8	0	0	0	0	0	1	1
MAYENNE	1	1	0	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	4	0	0	1	0	0	0	0
SARTHE	1	2	1	0	1	3	4	1	3	1	0	2	3	5	0	1	0	0	1	0	1
VENDEE	1	0	1	2	3	4	5	1	1	2	3	3	4	5	0	1	1	1	0	0	0

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées								Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)								Demandes recevables (nouvelles implantations)								
	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil	Mention B - 1. Digestif	Mention B - 2. Thorax	Mention B - 3. ORL	Mention B - 4. Urologie	Mention B - 5. Gynécologie	Mention B - 6. Sein	Mention B - Hors seuil	Mention B - Hors seuil	
LOIRE ATLANTIQUE	7	1	5	7	3	0	0	1	7	1	5	7	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	7	1	3	3	2	0	0	1	7	1	3	3	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	2	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	3	0	2	3	1	0	0	0	3	0	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	4	0	1	2	0	0	0	0	4	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 19 - Traitement du cancer (suite)

#### 2. Radiothérapie – Curiethérapie – TMSC / Chimiothérapie

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées							Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)							Demandes recevables (nouvelles implantations)						
	1. Radiotérapie	2. Radiotérapie - mention C	3. Curiethérapie	4. Curiethérapie - mention C	TMSC / Chimiothérapie - mention A	TMSC / Chimiothérapie - mention B**	TMSC / Chimiothérapie - mention C	1. Radiotérapie	2. Radiotérapie - mention C	3. Curiethérapie	4. Curiethérapie - mention C	TMSC / Chimiothérapie - mention A	TMSC / Chimiothérapie - mention B**	TMSC / Chimiothérapie - mention C	1. Radiotérapie	2. Radiotérapie - mention C	3. Curiethérapie	4. Curiethérapie - mention C	TMSC / Chimiothérapie - mention A	TMSC / Chimiothérapie - mention B**	TMSC / Chimiothérapie - mention C
LOIRE ATLANTIQUE	3	1	1	0	5	1	1	3	1	1	0	5	1	1	0	0	0	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	2	0	1	0	4	1	1	2	0	1	0	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARTHE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VENDEE	1	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 20 - Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées		Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)		Demandes recevables (nouvelles implantations)	
	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire	Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire	Analyses de génétique moléculaire
LOIRE ATLANTIQUE	2	3	2	3	0	0
MAINE ET LOIRE	1	3	1	3	0	0
MAYENNE	0	0	0	0	0	0
SARTHE	0	1	1	1	1	0
VENDEE	0	0	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 21 - Hospitalisation à domicile

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées				Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)				Demandes recevables (nouvelles implantations)			
	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation	1. Activité socle	2. Enfant moins 3 ans	3. Ante et Post Partum	4. Réadaptation
LOIRE ATLANTIQUE	2	2	1	2	2	1 à 2	1	1 à 2	0	0	0	0
MAINE ET LOIRE	3	2	1	2	3	1 à 2	1	1 à 2	0	0	0	0
MAYENNE	1	0	0	1	1	1	1	1	0	1	1	0
SARTHE	2	1	1	1	2	1	1	1	0	0	0	0
VENDEE	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 22 - Equipements d'imagerie en coupes

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	22	22	0
MAINE ET LOIRE	16	16	0
MAYENNE	8	8	0
SARTHE	13	13	0
VENDEE	12	12	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 23 - Caisson hyperbare

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	0	0	0
MAINE ET LOIRE	1	1	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	0	0	0
VENDEE	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Annexe 24 - Cyclotron à usage médical

	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3 révisé 2025 (implantations cibles)	Demandes recevables (nouvelles implantations)
<b>Territoire de santé</b>	-	-	-
LOIRE ATLANTIQUE	0	0	0
MAINE ET LOIRE	0	0	0
MAYENNE	0	0	0
SARTHE	0	0	0
VENDEE	0	0	0

\*\* les actes de la mention supérieure intègrent les actes de la mention inférieure ; les OQOS ne sont comptabilisés qu'une fois au titre de la mention supérieure

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-15-00002

ARS-PDL/DASM/PPH/66-2026/85 du 15 avril 2026  
portant modification de l'autorisation du  
Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et  
Pédagogique géré par l'UGECAM Bretagne Pays  
de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

### **ARS-PDL/DASM/PPH/66-2026/85**

Portant modification de l'autorisation du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique  
géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844)

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-004 - en date du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/267-2025/85 en date du 09 décembre 2025 portant renouvellement d'autorisation et extension du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844)

**Vu** le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019 - 2023 signé entre l'ARS des Pays de la Loire et l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 13 décembre 2023

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants en situation de handicap dite « SERAFIN-PH »

**Considérant** la réflexion que poursuit l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire sur le volet de la territorialisation de son offre dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place des dispositifs intégrés, en lien avec les autres organismes gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux en Vendée dans le secteur de l'enfance en situation de handicap

**Considérant** la demande s'inscrivant dans le cadre de la réflexion de territorialisation de l'offre qu'a formulé l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire par courriel en date du 18 mars 2026, pour redéployer 20 places de DITEP entre le site principal sis à La-Roche-sur-Yon ainsi que les 3 antennes sises à Challans, Les Herbiers et Luçon

**Considérant** la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2026

**Sur** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844) est autorisée à redéployer 5 places d'hébergement complet internat du site principal du dispositif institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850000332), selon la répartition par antenne suivante :

- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850032327) : 1 place
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850027855) : 2 places
- Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850032319) : 2 places.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844) est autorisée à redéployer 5 places de placement de famille d'accueil du site principal du DITEP sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850000332), selon la répartition par antenne suivante :

- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850032327) : 1 place
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850027855) : 2 places
- Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850032319) : 2 places.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire (N°FINESS EJ : 440042844) est autorisée à redéployer 10 places d'accueil de jour des 3 antennes de DITEP dans le site principal sis à La-Roche-sur-Yon (FINESS ET principal n°850000332), selon la façon suivante :

- Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850032327) : 2 places
- Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850027855) : 4 places
- Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850032319) : 4 places.

**ARTICLE 4** La capacité totale du DITEP géré par l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire est inchangée de 118 places selon la répartition accordée comme suit :

- Par établissement :
  - Site principal L'Alouette LRSY (FINESS ET principal n°850000332) : capacité inchangée de 48 places
  - Antenne Challans (FINESS ET secondaire n°850032327) : capacité inchangée de 20 places
  - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850027855) : capacité inchangée de 25 places
  - Antenne Luçon (FINESS ET secondaire n°850032319) : capacité inchangée de 25 places.
- Par mode de fonctionnement :
  - Hébergement complet internat (HCI) : capacité inchangée de 10 places
  - Accueil de jour (AJ) : capacité inchangée de 54 places
  - Prestation en milieu ordinaire (PMO) : capacité inchangée de 46 places
  - Placement famille d'accueil (PFA) : capacité inchangée de 8 places.
- Par discipline d'équipement :
  - Accompagnement dans tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques : capacité inchangée de 102 places dédiées jusqu'à 20 ans aux jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement
  - Accompagnement précoce de jeunes enfants : capacité inchangée de 16 places dédiées jusqu'à 6 ans aux enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement dont 5 places spécifiques pour les mineurs relevant de la protection de l'enfance.

**ARTICLE 5** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	440042844 UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE																
N° FINESS ETABLISSEMENT	FINESS principal					FINESS secondaire											
	850000332 DITEP UGECAM - Site principal L'Alouette LRSY					850032327 DITEP UGECAM - Antenne Challans				850027855 DITEP UGECAM - Antenne Les Herbiers				850032319 DITEP UGECAM - Antenne Luçon			
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11	15	21	16	16	11	15	21	16	11	15	21	16	11	15	21	16
CAPACITE	5	3	15	9	16*	1	1	13	5	2	2	13	8	2	2	13	8
TRANCHE D'ÂGE	0 - 20 ans				0 - 6 ans	0 - 20 ans				0 - 20 ans				0 - 20 ans			
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	186 ITEP																
CODE CATEGORIE CLIENTELE	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement																

**\*Parmi les 16 places référencées en PMO pour l'accompagnement d'enfants jusqu'à l'âge de 6 ans du site principal du DITEP sis à La-Roche-sur-Yon, 5 places sont dédiées aux mineurs relevant d'une mesure de la protection de l'enfance.**

**ARTICLE 6** : L'UGECAM Bretagne Pays de la Loire est autorisée à optimiser l'usage des capacités fixées en nombre de places, dans une logique de file active compte-tenu des accompagnements en temps partagés ou séquentiels. La répartition des capacités susmentionnées entre les modalités d'accompagnement est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés sur le territoire, dans le respect de la capacité maximale de chaque site de DITEP accordée dans le présent arrêté pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 8** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 9** : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 11** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice Adjointe de l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 AVR. 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00007

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/201/2026/85 du 3  
avril 2026 portant modification de la décision N°  
ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 portant  
autorisation des lieux de recherches pour études  
vaccins sur volontaires sains de plus de 15 ans du  
Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

ARS-PDL/DOS/AES/201/2026/85

## DECISION

**portant modification de la décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 portant autorisation des lieux de recherches pour études vaccins sur volontaires sains de plus de 15 ans du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches pour études vaccins sur volontaires sains de plus de 15 ans, du centre hospitalier départemental de Vendée ;

VU la décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 du 15 mai 2023 portant autorisation des lieux de recherches pour études vaccins sur volontaires sains de plus de 15 ans du Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle identifiée sur la durée de validité de l'autorisation ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'article 2 de la décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 est modifié comme suit :

« La durée de validité de la présente autorisation est de **7 ans** à compter du 15 mars 2023.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque. »

**Article 2** : Les autres dispositions de la décision N° ARS-PDL/DOSA/AES/131/2023/85 du 15 mai 2023 sont inchangées.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le – **3 AVR. 2026**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00008

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/273/2026/44 du 3  
avril 2026 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins médicaux et de réadaptation  
(SMR) par l'ASSOCIATION OEUVRES DE PEN  
BRON (EJ 440018661) sur le site de SSR LE BODIO  
(ET 440002459)

**ARS-PDL/DOS/AES/273/2026/44**

## DÉCISION

portant autorisation d'exercer l'activité de **soins médicaux et de réadaptation (SMR)** par l'ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON (EJ 440018661) sur le site de **SSR LE BODIO (ET 440002459)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** l'instruction n°DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/509/2025/PDL du 23 septembre 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 octobre au 15 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/534/2025/PDL du 27 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée par l'entité géographique **SSR LE BODIO (ET 440002459)** visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention gériatrie ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **2 avril 2026** ;

- CONSIDERANT** que l'activité de SMR est déjà mise en œuvre par l'établissement pour les patients concernés ;
- CONSIDERANT** que la demande participe à la fluidification des parcours et au renforcement des coopérations ville/hôpital ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que l'établissement dispose d'un an à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par **SSR LE BODIO (ET 440002459)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » est acceptée pour la mention suivante :
- **Gériatrie**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.  
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **3 AVR. 2026**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-03-00006

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/275/2026/85 du 3  
avril 2026 portant autorisation d'exercer une  
activité de Médecine par HOPITAL DE  
NOIRMOUTIER (EJ 850000100), sur le site de SSR  
HOPITAL NOIRMOUTIER (ET 850022013)

ARS-PDL/DOS/AES/275/2026/85

## DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **Médecine** par HOPITAL DE NOIRMOUTIER (EJ 850000100), sur le site de **SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (ET 850022013)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations et à leur renouvellement ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/509/2025/PDL du 23 septembre 2025 modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 octobre au 15 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/534/2025/PDL du 27 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins «**Médecine**» ;

**VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-006 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** la demande déposée par **SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (ET 850022013)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Médecine**, modalité **Adultes** ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **2 avril 2026** ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que l'établissement dispose de deux années après notification de l'autorisation pour se mettre en conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, définies dans les décrets n°2022-1046 et n°2022-1047 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de médecine et notamment aux conditions techniques suivantes : conclusion d'une convention avec un établissement titulaire proposant la forme d'hospitalisation à temps partiel sur le même site ou à défaut, sur un site à proximité dans l'attente de la mise en œuvre sur son site ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

### DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HOPITAL DE NOIRMOUTIER (EJ 850000100), d'exercer une activité de soins de **Médecine** sur le site de **SSR HOPITAL NOIRMOUTIER (ET 850022013)**, est acceptée pour la modalité suivante :
- **Médecine / Adultes**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.  
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de **sept ans** à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de l'activité de soins aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement devra être déclarée au Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire par courrier au plus tard dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le – 3 AVR. 2026

Le directeur général  
Jérôme JUMEL

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-04-14-00002

DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/ 020 du 14 avril  
2026 délivrant l'agrément ingénierie sociale,  
financière et technique à « CARACOL»



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politiques de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/020  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à l'association « CARACOL »**

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté SDR-26-AG-2 du 17 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par l'association «CARACOL », le 21 janvier 2026, auprès des services de l'État et déclarée complète le 4 février 2026, aux fins d'obtention de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'avis défavorable rendu par direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le 12 février 2026 ;
- VU les avis favorables rendus :  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 4 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire le 6 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 4 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée le 16 février 2026 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association « CARACOL », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 14 avril 2026 ,

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,  
cheffe du Service Intermodalité  
Aménagement et Logement

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-04-14-00001

Décision DREAL N°2026/SIAL/019 du 14 avril  
2026 délivrant l'agrément intermédiation  
locative et gestion locative sociale à « CARACOL

»



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politiques de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/019  
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale  
à l'association « CARACOL »**

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté SDR-26-AG-2 du 17 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par l'association « CARACOL », le 21 janvier 2026, auprès des services de l'État et déclarée complète le 4 février 2026, aux fins d'obtention de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'avis défavorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le 12 février 2026 ;
- VU les avis favorables rendus :  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 4 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire le 6 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 4 février 2026 ;  
par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée le 16 février 2026 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association « CARACOL », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le \_\_\_\_\_,

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,  
cheffe du Service Intermodalité  
Aménagement et Logement

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

R52-2026-04-10-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de la  
modification de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public "Loire Estuaire"  
2022 - 2027 signé le 10 avril 2026

**Arrêté préfectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public « Loire Estuaire » 2022 - 2027**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2021 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Loire Estuaire » 2022 - 2027 ;
- VU** la délibération des membres du GIP Loire Estuaire approuvant le principe d'une adhésion du Syndicat Loire Aval (SYLOA) au GIP Loire Estuaire ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Loire Aval (SYLOA) demandant l'adhésion du SYLOA au GIP Loire Estuaire jusqu'à la fin de la convention constitutive 2022 - 2027 ;
- VU** le projet de modification de la convention constitutive – Avenant n°1 – adhésion du SYLOA ;
- VU** l'avis en date du 2 février 2026 du directeur régional des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Loire Estuaire » est approuvée.

La convention constitutive figure en annexe du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

## Article 2

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet [www.loire-estuaire.org](http://www.loire-estuaire.org)

## Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du GIP « Loire Estuaire ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

NANTES, le

10 AVR. 2026

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

## ANNEXE

### Extrait de la convention constitutive

**1. Dénomination du groupement (art 1 de la convention constitutive) :**

La dénomination du groupement est : **Loire Estuaire**

**2. Objet du groupement (art 2) :**

Le groupement d'intérêt public développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre les Ponts de Cé et la mer. Il peut être amené, dans le cadre de ces missions, à acquérir ou gérer des connaissances au-delà de ce territoire, en amont sur la Loire et en aval sur le proche littoral. Le ressort géographique des activités du GIP Loire Estuaire n'excède pas, à titre principal, la Région des Pays de la Loire.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systématique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en terme de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspond à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

**3. Adresse du siège du groupement (art 3) :**

Le siège du groupement est fixé au 22 rue de la Tour d'Auvergne, 44200 Nantes.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**4. Durée de la convention (art 4) :**

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2027.

**5. Identité de ses membres (art 5-1) :**

- l'État – 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes Cedex 1
- le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire – 18 quai Ernest Renaud, BP 18609, 44186 Nantes Cedex 4
- Voies navigables de France – 18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris
- la Région des Pays de la Loire – 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9
- le Département de la Loire-Atlantique – 3 quai Ceineray, BP 94109, 44041 Nantes Cedex 1
- Nantes Métropole – 2 cours du champ de mars, 44923 Nantes Cedex 9
- la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire – 4 rue du Commandant L'Herminier, BP 305, 44605 Saint-Nazaire Cedex
- l'Association des Industriels de Loire Estuaire – Terminal méthanier de Montoir, zone portuaire, BP 35, 44550 Montoir de Bretagne
- l'Union maritime Nantes Ports – ZAC de Cadrean, BP 31, 44550 Montoir de Bretagne
- le Syndicat Loire Aval – 1 ter avenue de la Vertonne, 44120 Vertou.

**6. Régime comptable applicable :**

La tenue des comptes du groupement et sa gestion s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables (titres Ier et III à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219, et 220 à 228.)

**7. Régime applicable aux personnels propres du groupement (art 8) :**

Sous réserve de dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

**8. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art 7-4) :**

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.  
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

**9. Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art 7 et 14) :**

Le groupement est constitué sans capital.

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'assemblée générale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00006

Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°03 du 13 avril 2026  
portant création du périmètre délimité des  
abords (PDA) de l'Église Saint-Laurent classée en  
totalité par arrêté du 1er août 1894 ; sur le  
territoire de la commune de  
Bernay-Neuvy-en-Champagne (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n°03**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)  
de l'Église Saint-Laurent classée en totalité par arrêté du 1er août 1894 ;  
sur le territoire de la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimite des abords de l'Église Saint-Laurent classée en totalité par arrêté du 1er août 1894, cadastrée E 76 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 28 février 2022 ; prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France du 26 juin 2025 de périmètre délimité des abords du monument historique concerné ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 19 décembre 2025 au

23 janvier 2026, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 2 mars 2026 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords modifié pour tenir compte de la demande de la commune ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 5 mars 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords du monuments historique concerné et modifié par la commune ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le périmètre délimité de l'Église Saint-Laurent classée en totalité par arrêté du 1er août 1894, située à Bernay-Neuvy-en-Champagne (Sarthe) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Sarthe (72).

Fait à Nantes, le 13 AVR. 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

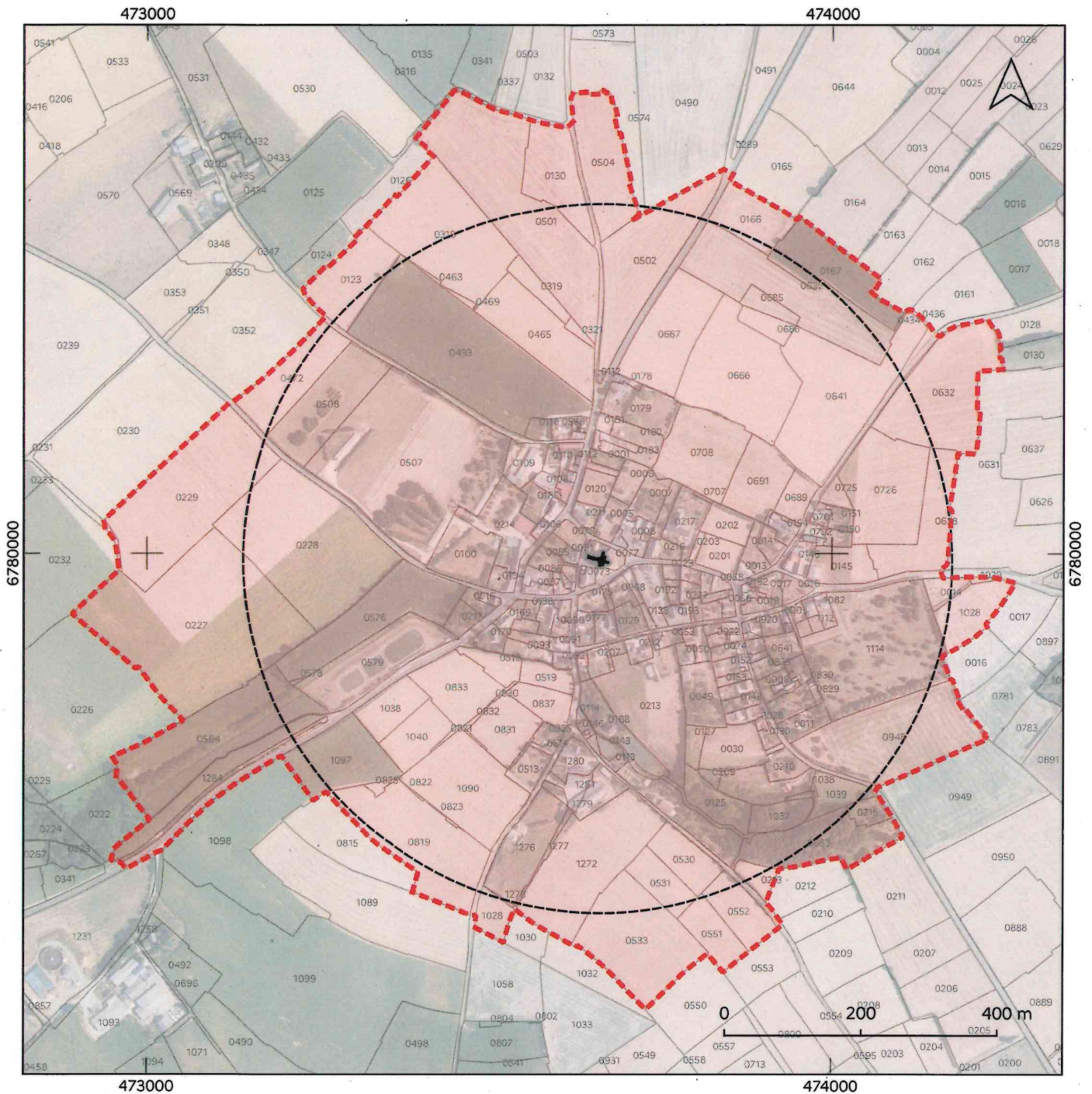
La directrice régionale  
des affaires culturelles




Anne GÉRARD

# Église Saint-Laurent - Bernay-Neuvy-en-Champagne (72)

Monument historique classé par arrêté du 1er août 1894

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°3



 Périmètre délimité des abords (PDA)     Ancienne servitude rayon 500 mètres     Monument historique (Classé)

Département : Sarthe (72)  
Commune : Bernay-Neuvy-en-Champagne (72219)  
Section/Feuille : 0A/1, 0B/1, 0C/1, 0E/1, 0A/2, 0A/4  
Date d'édition : 12/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)  
Conception : DRAC Pays de la Loire  
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2026

La directrice régionale  
des affaires culturelles  
  
Anne GÉRARD  
10.3 AVR. 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00003

Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°04 du 13 avril 2026  
portant création du périmètre délimité des  
abords (PDA) de l'Église Saint-Front inscrite par  
arrêté du 7 décembre 1939 ; de l'ancien  
Presbytère classé par arrêté du 24 janvier 1992 ;  
sur le territoire de la commune de  
Domfront-en-Champagne (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n°04**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)  
de l'Église Saint-Front inscrite par arrêté du 7 décembre 1939 ;  
de l'ancien Presbytère classé par arrêté du 24 janvier 1992 ;  
sur le territoire de la commune de Domfront-en-Champagne (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimite des abords des monuments suivants :

- Église Saint-Front inscrite par arrêté du 7 décembre 1939, cadastrée OD 0237 ;
- l'ancien Presbytère classé par arrêté du 24 janvier 1992, cadastré OD 1409 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 28 février 2022 ; prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France du 26 juin 2025 de périmètre délimité des abords des 2 monuments historiques concernés ;

Direction régionale des affaires culturelles  
des Pays de la Loire

Anne GÉRARD

**Vu** l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 2 mars 2026 donnant un accord sur les projets de création de périmètre délimité des abords ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 5 mars 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords des 2 monuments historiques concernés ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

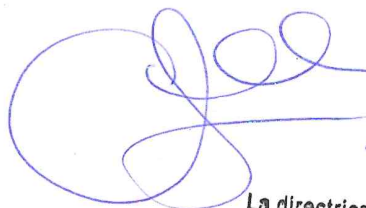
#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le périmètre délimité de l'Église Saint-Front inscrite par arrêté du 7 décembre 1939 et de l'ancien Presbytère classé par arrêté du 24 janvier 1992, situés à Domfront-en-Champagne (Sarthe) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Sarthe (72).

Fait à Nantes, le 09 AVR. 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



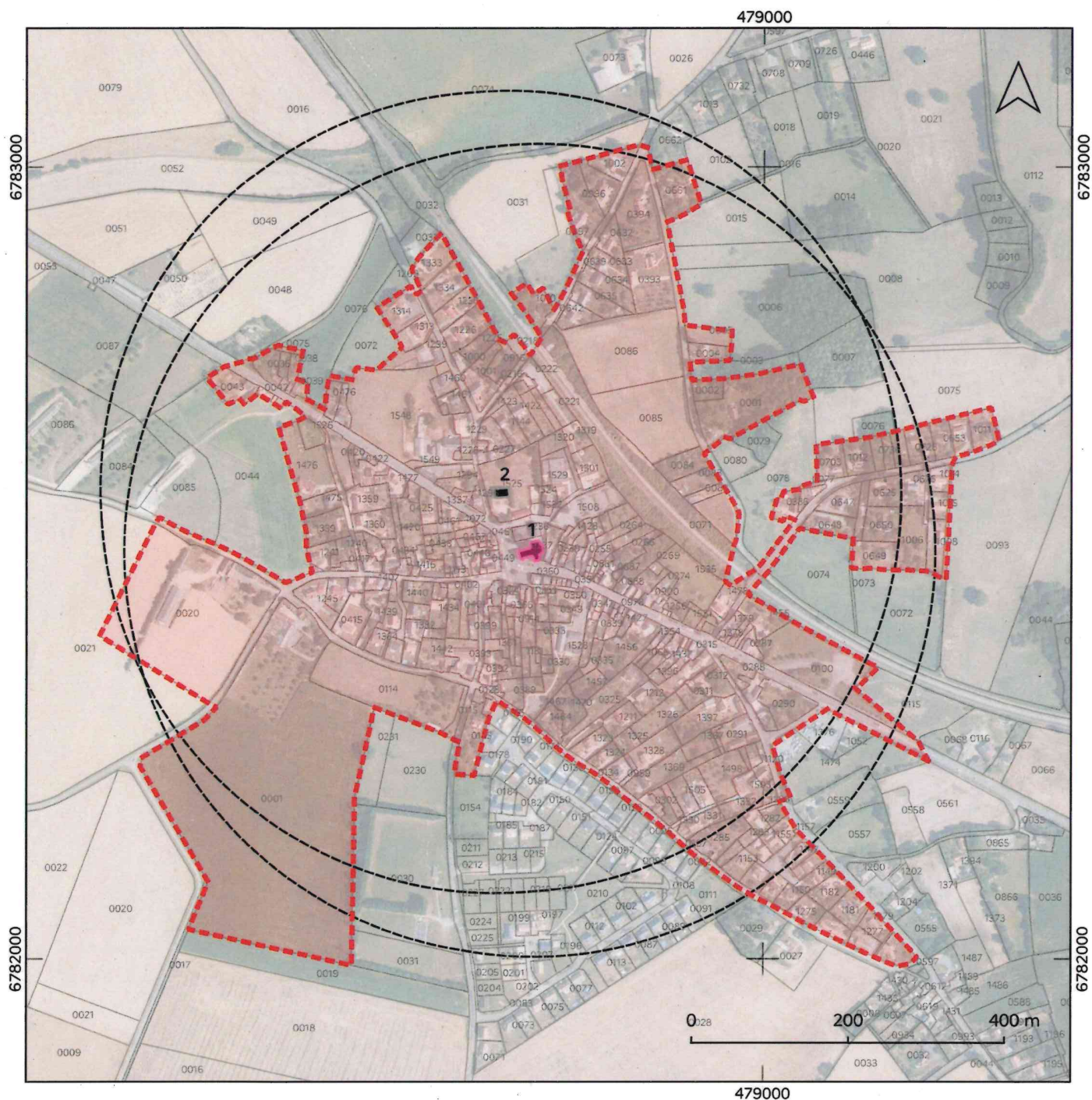
La directrice régionale  
des affaires culturelles





Anne GÉRARD

# Église Saint-Front<sup>1</sup>, Presbytère (ancien)<sup>2</sup> - Domfront-en-Champagne (72)

Monuments historiques inscrit par arrêté du 7 décembre 1939<sup>1</sup> et classé par arrêté du 24 janvier 1992<sup>2</sup>

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°4



-  Périmètre délimité des abords (PDA)     Ancienne servitude rayon 500 mètres     -  Monument historique (Classé - Inscrit)

Département : Sarthe (72)  
Commune : Domfront-en-Champagne (72119)  
Section/Feuille : ZS/1, ZV/1, ZW/1, ZX/1, OD/2, OC/3, OD/3  
Date d'édition : 12/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)  
Conception : DRAC Pays de la Loire  
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2026

09 AVR. 2026  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00004

Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°05 du 13 avril 2026  
portant création du périmètre délimité des  
abords (PDA) de La Cave du Lion (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n°05**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)  
de La Cave du Lion - Monument historique par inscription le 14/06/2002 ;  
du Château (ancien) | Châtelet d'entrée, Ruines, Enceinte - Monuments historiques par  
inscription le 09/12/1926 ;  
de l'Eglise Notre-Dame - Monument historique par classement le 11/12/1912  
sur le territoire de la commune de Fresnay sur Sarthe (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimite des abords des monuments suivants :

- la Cave du Lion - Monument historique par inscription le 14/06/2002 ;
- le Château (ancien) | Châtelet d'entrée, Ruines, Enceinte - Monuments historiques par inscription le 09/12/1926 ;
- l'Eglise Notre-Dame - Monument historique par classement le 11/12/1912;

**Vu** la délibération du 6 septembre 2023 de la commune de Fresnay sur Sarthe arrêtant le projet de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Fresnay sur Sarthe et sa mise à l'enquête publique ;

**Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France du 15 octobre 2024 de périmètre délimité des abords des 3 monuments historiques concernés ;

**Vu** la délibération de la commune de Fresnay sur Sarthe du 6 novembre 2024 décidant de soumettre le projet de création de périmètre délimité des abords des 3 monuments historiques concernés à enquête publique ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Pays de la Loire

Annexes

**Vu** l'autorisation préfectorale du 21 novembre 2024 autorisant une enquête publique unique des périmètres délimités des abords avec le PVAP du site patrimonial remarquable en révision ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Fresnay sur Sarthe du 28 février au 31 mars 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mars 2025 ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 30 juin 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords des 3 monuments historiques concernés ;

**Vu** la délibération de la commune de Fresnay sur Sarthe du 25 février 2026 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords des 3 monuments historiques concernés ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

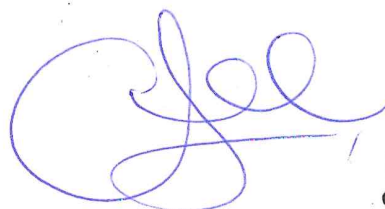
## **ARRETE**

**Article 1 :** Le périmètre délimité de la Cave du Lion - Monument historique par inscription le 14/06/2002 ; le Château (ancien) | Châtelet d'entrée, Ruines, Enceinte - Monuments historiques par inscription le 09/12/1926 ; l'Eglise Notre-Dame - Monument historique par classement le 11/12/1912, situé à Fresnay sur Sarthe (Sarthe) sont créés selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Sarthe (72).

Fait à Nantes, le **9 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



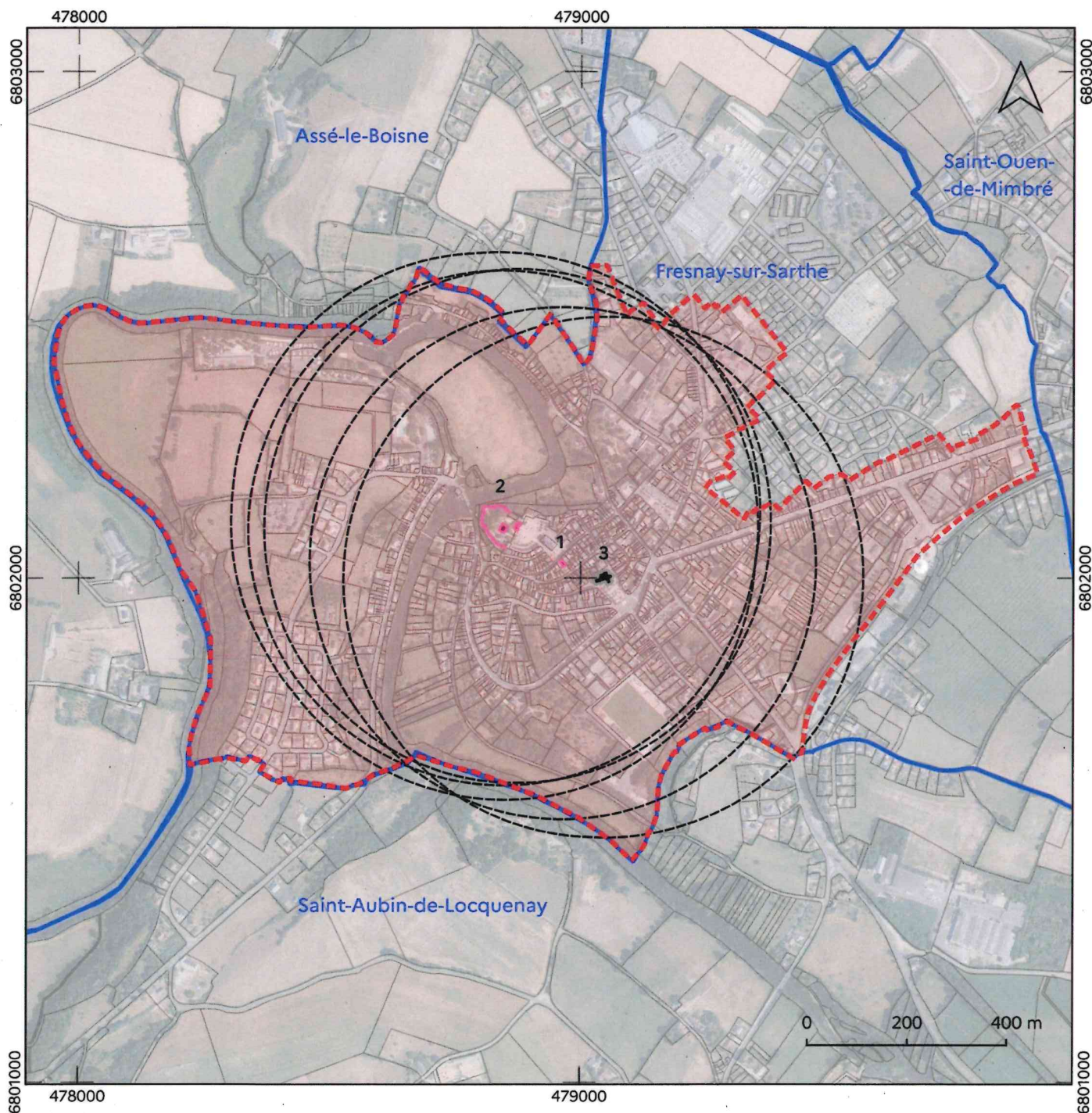
La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

# La Cave du Lion<sup>1</sup>, Château (ancien)<sup>2</sup>, Eglise Notre Dame<sup>3</sup> - Fresnay-sur-Sarthe (72)

Monuments historiques inscrits par arrêtés du 14 juin 2002<sup>1</sup>, 9 décembre 1926<sup>2</sup> et classé par arrêté du 11 décembre 1912<sup>3</sup>

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°5



- Périmètre délimité des abords (PDA)
- Ancienne servitude rayon 500 mètres
- Monument historique (Classé - Inscrit)
- Limite communale

Département : Sarthe (72)  
Commune : Fresnay-sur-Sarthe (72138)  
Section/Feuille : AB/1, AC/1, AD/1, AE/1, AH/1, AI/1, AK/1, AL/1  
Date d'édition : 12/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)  
Conception : DRAC Pays de la Loire  
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2026

La direction régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD  
10 9 AVR. 2026

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-04-13-00005

Arrêté 2026/DRAC/PDA/n°06 du 13 avril 2026  
portant création du périmètre délimité des  
abords (PDA) de l'Église Saint-Corneille et  
Saint-Cyprien (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

### **ARRÊTÉ 2026/DRAC/PDA/n°06**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA)  
de l'Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien classée en totalité par arrêté le 11 décembre 1912 ;  
de la Motte et basse-cour médiévales inscrites en totalité par arrêté le 26 décembre 1984 ;  
sur le territoire de la commune de Tennie (Sarthe)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimite des abords des monuments suivants :

- de l'Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien, classée en totalité par arrêté le 11 décembre 1912, cadastrée C 80 ;
- de la Motte et basse-cour médiévales, inscrites en totalité par arrêté le 26 décembre 1984, cadastrées 7 à 11, 16, 17 et 19 lieu-dit « la Douve » 12 à 14, 18 et 42 lieu-dit « Le Château », 15 lieu-dit « chemin du Château », 43 et 44 lieu-dit « Le Terras » section C du plan cadastral ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 28 février 2022 ; prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France du 26 juin 2025 de périmètre délimité des abords des 2 monuments historiques concernés ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « champagne conlinoise et pays de Sillé » du 2 mars 2026 donnant un accord sur les projets de création de périmètre délimité des abords ;

**Vu** l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 5 mars 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords des 2 monuments historiques concernés ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le périmètre délimité de l'Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien classée en totalité par arrêté le 11 décembre 1912 et la Motte et basse-cour médiévales inscrites en totalité par arrêté le 26 décembre 1984, situées à Tennie (Sarthe) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles des pays de la Loire, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Sarthe (72).

Fait à Nantes, le **9 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire



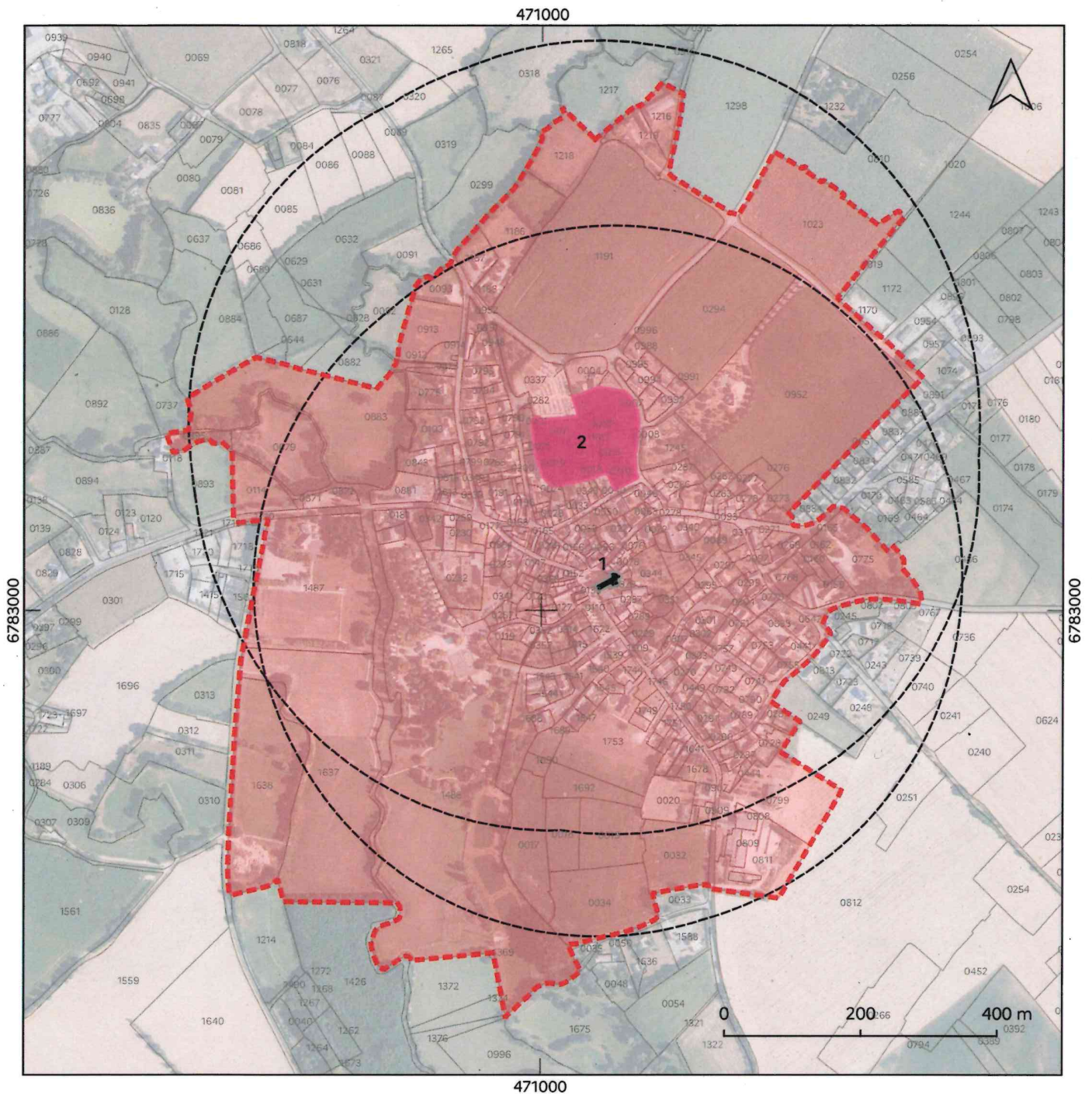
La directrice régionale  
des affaires culturelles

**ANNE GÉRARD**


# Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien<sup>1</sup>, Motte et basse cour médiévales<sup>2</sup> - Tennie (72)


Monuments historiques classé par arrêté du 11 décembre 1912<sup>1</sup> et inscrit par arrêté du 26 décembre 1984<sup>2</sup>

Plan annexé à l'arrêté 2026/DRAC/PDA/n°6



 Périmètre délimité des abords (PDA)

 Ancienne servitude rayon 500 mètres

 Monument historique (Classé - Partiellement inscrit)

Département : Sarthe (72)  
Commune : Tennie (72351)  
Section/Feuille : 0C/1, 0D/1, 0E/1, 0B/2, 0A/3  
Date d'édition : 12/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® et AdminExpress® (IGN©)  
Conception : DRAC Pays de la Loire  
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2026

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

9 AVR. 2026

# ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-04-10-00001

Arrêté donnant délégation à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest - Signé par M. le préfet de zone Franck ROBINE - 10 avril 2026 ( dix avril deux mille vingt six)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**donnant délégation à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 413-7 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-2, L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 1435-7 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

**VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- VU** le décret n°2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 nommant Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestions des agents non titulaire exerçant dans les services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics ;
- VU** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
- VU** la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- VU** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- VU** l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

**VU** l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat du 16 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-10-24-00001 du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** la décision du 19 juin 2025 portant affectation de madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, en qualité d'adjointe au préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 23 juin 2025 ;

**VU** la note de service du 30 janvier 2026 portant intérim des fonctions de directeur de cabinet (Commissaire Guillaume CATHERINE),

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;
- Toutes correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents concernant la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, y compris les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances médicales statutaires et les arrêtés relatifs à la composition et à la nomination des membres des instances paritaires ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication de la gendarmerie nationale ;
- Tous actes, décisions, arrêtés relatifs et documents à la gestion administrative et financière des personnels techniques et des systèmes d'information et de communication des préfectures ;
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et des systèmes d'information et de communication affectés au SGAMI Ouest dont la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- Tous actes relatifs au recrutement et signature des contrats des agents non titulaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale dont la durée est inférieure ou égale à un an et répondant à un besoin temporaire ;
- Tous actes, décision, arrêtés relatifs aux agréments ou le refus d'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;
- Instruction des décisions d'ester en justice, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- Gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine,
  - approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles,
  - concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie nationale ;
- Gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- Actes au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- Exécution et ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police, de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- Décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et admettant en non-valeurs les créances irrécouvrables ;
- Exercice du contrôle financier déconcentré :
  - demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier ;
- Réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé ;
- Arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique.

**ARTICLE 2 :** Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Les décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Les mesures de portée réglementaire et les réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;
- Les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est exercée par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

Madame Aurore LE BONNEC a la qualité d'ordonnateur principal.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie LEFORT, administratrice de l'État du premier grade, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1, à l'exception des dispositions prévues aux deux premiers alinéas dudit article.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume CATHERINE, commissaire de police, directeur de cabinet par interim de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CATHERINE, la présente délégation de signature est exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté par :

- Le lieutenant-colonel de gendarmerie Christophe PAYA, chef du bureau de la sécurité intérieure adjoint à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au bureau de la sécurité intérieure ;
- Madame Clémence CADEAU, attachée principale, cheffe de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence de la préfète déléguée, les actes de gestion interne du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence CADEAU, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Frédéric GRACIA, attaché d'administration de l'État, chef de cabinet adjoint.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, les documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic routier.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yannick CALVET, chef d'état-major interministériel de zone adjoint, le colonel Yves LE BRETON, adjoint au chef d'état-major chargé de la conduite opérationnelle, pour les affaires visées à l'article 7 du présent arrêté ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Cyrille BERROD, de Yannick CALVET et d'Yves LE BRETON, par l'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

**ARTICLE 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LE BONNEC, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au capitaine Ludovic PENAGER, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

**ARTICLE 10 :** Délégation de signature est donnée à Armelle COUTURE, directrice de la stratégie et du pilotage, pour :

- Les correspondances, actes de gestion et accusés de réception liés aux activités et missions de la direction de la stratégie et du pilotage, à l'exception des correspondances adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire et à une autorité de l'administration centrale ;
- Les extraits d'arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police nationale et les correspondances courantes s'y rapportant ;
- Les arrêtés portant octroi et portant retrait de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- Les devis, les expressions de besoins n'excédant pas 10 000 € HT ainsi que les constatations de service fait se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216 et 723) ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et à la gestion administrative et financière des apprentis et stagiaires relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- La gestion administrative du personnel de la direction (notamment les congés).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle COUTURE, délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, adjointe à la directrice de la stratégie et du pilotage, cheffe de la cellule communication, pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 11 :** Délégation de signature est donnée à Marion FOREST-TAILLEFER, cheffe du bureau du pilotage, pour :

- Les arrêtés portant octroi de la nouvelle bonification indiciaire ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau du pilotage (notamment les congés).

Délégation de signature est donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN, cheffe de la section contrôle interne, pour :

- Tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la sécurisation de sa mission de responsable zonale du contrôle interne financier (contrôle de second niveau demandé par le bureau de maîtrise des risques financiers de la DEPFI notamment) ;
- Les correspondances relatives aux activités et missions de la section, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section (notamment les congés).

**ARTICLE 12 :** Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723) ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau des affaires intérieures, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures (notamment les congés).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, la délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget, pour toutes les attributions mentionnées au présent alinéa.

Délégation est également donnée pour la constatation du service fait pour les commandes et prestations se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programmes 216 et 723), hors CHORUS formulaire, à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage, Ludovic COUPE, assistant prévention et, pour les besoins des sites situés en Ile-et-Vilaine, à Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET, gestionnaires au sein du bureau des affaires intérieures.

Pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, la délégation consentie est exercée par Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS et Marie RABIAI (exclusivement pour le BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »).

Délégation est enfin donnée à Christophe SCHOEN pour les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention). En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation est donnée à Alioune LEYE, chef de la section sécurité et archivage.

**ARTICLE 13 :** Délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, responsable de la cellule communication, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la cellule communication (notamment les congés).

**ARTICLE 14 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de la stratégie et du pilotage pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Délégation de signature est par ailleurs donnée à Sébastien SUR, directeur des ressources humaines, et à Bénédicte BRINI, directrice adjointe des ressources humaines pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves, et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
  - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
  - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- La gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés).

**ARTICLE 16 :** Délégation de signature est donnée, chacun dans leurs domaines de compétence, à :

- Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve,
- Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception, copies et extraits de documents ;
- La gestion administrative des agents relevant de leur autorité (notamment les congés) ;
- Tous actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au recrutement et approbation de candidatures, à la gestion administrative, financière et médico-administrative des personnels actifs, administratifs, techniques, spécialisés, scientifiques, SIC, ouvriers d'État, agents contractuels, policiers adjoints, réservistes opérationnels, stagiaires, élèves et apprentis relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest, y compris les personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception :
  - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs au refus d'agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale ;
  - des actes, décisions, arrêtés et documents relatifs aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des personnels relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest,
- Tous actes relatifs au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Tout acte permettant d'attester les prestations délivrées en matière de dépenses de formation au bénéfice des agents relevant du périmètre de gestion du SGAMI Ouest ;
- Les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.) ;
- Les demandes d'émission de titres de perception ou d'avis de remboursement effectuées dans le cadre du contrôle a posteriori des factures mises en paiement sur CHORUS, relatives à la

prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales ;

- Le chiffrage de la créance de l'État concernant les agents blessés en service ;
- Les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales, pour :

- Les arrêtés portant octroi ou refus d'octroi de congés de maladie ;
- Les arrêtés portant octroi de temps partiel thérapeutique, de mise en disponibilité d'office pour raison médicale et de congé non rémunéré ;
- Les arrêtés de reprise ;
- Les arrêtés portant reconnaissance ou refus de reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- Les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des concours de recrutement (ouverture des concours, composition des jurys, liste des examinateurs et correcteurs, correspondances adressées aux candidats et aux lauréats) ;
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement ;

Délégation de signature est en outre donnée à Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, pour :

- Les devis, expressions de besoins et conventions avec les organismes de formation.

**ARTICLE 17 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve, de Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, de Marc LAROYE, chef du pôle d'expertise et de services, de Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales et de Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, la délégation qui leur est consentie par l'article 16, est exercée, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- Énora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve ;
- Guillaume PALOMERA et Xavier GUIOVANNA, adjoints au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales.
- Pierre-Marie DURAND et Evelyne ORTEGA, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.
- Djamilla BOUSCAUD, cheffe des pôles transversaux du pôle d'expertise et de services,

Pour les états de service, la délégation de signature est donnée à Frédéric JEANNE, Véronique BEN SALEM, Mireille BOURDOIS et Jean-Michel JUDIC, chefs de section au bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Laurence STRACQUADANIO et Emmanuel LE COZ chefs de section « Paie des personnels actifs » ;
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,

- Claudine LANIO, cheffe de la cellule des « indus »,
- Roxane LIDORIKI, cheffe de la cellule des « indemnités »,
- Ludovic MAURICE, chef de section « Paie des agents non titulaires ».

**ARTICLE 18 :** délégation de signature est donnée aux agents de la direction des ressources humaines pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 19 :** Délégation de signature est donnée à Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, pour:

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés) ;
- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT ;
- Les mémoires en incompétence et ceux concluant à un non-lieu à statuer concernant des requêtes formées devant le juge administratif et dirigées contre le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les services d'ordre indemnisés police ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services ;
- Les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Anne-Marie BOURDINIÈRE, directrice de l'administration générale et des finances, a la qualité d'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs. Délégation de signature lui est donnée pour :

- Les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;
- La validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 100 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques n'excédant pas 500 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales ;
- Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception ;

- Les décisions rendant exécutoires les titres de perception ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

En cas d'absence et d'empêchement d'Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à Sémia SMONDEL, directrice adjointe de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 20 :** Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de services partagés CHORUS (CSP),
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- Les accusés de réception ;
- Les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...)

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées »,
- Nathalie THEBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services »,
- Thomas CUSSONNEAU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses bâtimementaires,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

**ARTICLE 21 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- La facturation des services d'ordre indemnisés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance ;
- La liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie ;
- La validation des expressions de besoins dans la limite de 5 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Cédric BRUNETEAU, adjoint à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées.

Pour tous les actes de programmation et de pilotage effectués au sein de l'application Chorus cœur, la délégation consentie est exercée par les agents suivants (exclusivement pour les budgets dont ils ont la charge) :

<b>BOP 152 Gendarmerie Nationale</b>	<b>BOP 176 Police Nationale UO DMUT</b>	<b>UO 303 Immigration irrégulière</b>
Lionel PREMEL (major)	Florence BOTREL	Alexandre BABILOTTE
Frédéric GUILLERM (adjudant)	Edwige COISY(adjudante)	Bryan ALVES
Marc STEMELEN	Julien SCHMITT	Ludivine CAPITAINE
	Ludivine CAPITAINE	

**ARTICLE 22 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés ;
- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers, sans incidence sur ceux-ci.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et chef de section « Travaux et prestations intellectuelles associées », et Nathalie THÉBAULT, adjointe au chef de bureau zonal des achats et des marchés publics et cheffe de la section « Fournitures courantes et services », pour toutes les pièces susvisées ainsi que :

- Les courriers et bordereaux de transmission de documents lié aux marchés et sans incidence sur ceux-ci ;
- Les rapports d'analyses des offres (RAO) ;
- Tout document relatif aux révisions de prix ;
- Les visas de service fait lié à la publication des marchés et aux abonnements.

Délégation est donnée à Nathalie HENRIO, cheffe de la section juridique, pour les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers sans incidence sur ceux-ci.

**ARTICLE 23 :** Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT ;
- Les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations ;
- Les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

En cas d'indisponibilité concomitante de Gérard CHAPALAIN et de Yann MASSOT, et de situation d'urgence, délégation de signature est donnée à Katia MOALIC, cheffe de la section « protection fonctionnelle et indemnités diverses », pour :

- les courriers relatifs aux créances détenues à l'égard de tiers responsables de préjudices matériels ou corporels causés au détriment des services de police et de gendarmerie et dont le montant n'excède pas 4 500 € ;
- les accords de protection fonctionnelle concernant les personnels de police victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des dossiers à sensibilité particulière.

Délégation de signature est donnée à :

- Léna BEHARY, Priscilla CRAMBERT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Emilie LEFEUVRE, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Julie MONTALBANO, Cécilia RIVET, Morgane THOMAS, Ursula URVOY et Victoria VARRIER pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 24 :**

1 – Au titre des programmes 129, 152, 161, 176, 216, 218, 303, 348, 349, 354, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recettes dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant que responsable de rattachement et ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les engagements juridiques n'excédant pas 100 000 € HT, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses et de recettes ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus ;
- Les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les ordres de payer périodiques relatifs aux dépenses liées au service fait présumé et à la carte achat ;
- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les déclarations de conformité et tous documents relatifs au rattachement des travaux d'inventaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Thomas CUSSONNEAU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS et chef de la section dépenses courantes et recettes
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtimementaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du CSP CHORUS et de ses adjoints, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par Marilyne RIFFAULT, cheffe de la section audit et contrôle.

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière :

GAIGNON Alan	Thomas CUSSONNEAU (dépenses hors baux)	ROUAUD Elodie (adjudante)
MAHIEU Jean-Christophe	MENARD Marie (adjudante cheffe)	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 40 000 € HT :

BAUDIER (LEGROS) Line	FLICK Isabelle (maréchale des logis-cheffe)	RICE Frédéric
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	TOUCHARD Véronique (majore)
	SUTEAU Marie (maréchale des logis-cheffe)	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
CONTRAIRE Sarah	TREHEL Sophie (adjudante)	
COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	LEMONNIER Corentin	
DA SILVA RIBEIRO Angelina	LODS Fauzia	

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 4 000 € HT, concernant les dépenses dont ils ont spécifiquement la charge :

JACQUOT Thomas	TRIGALLEZ Ophélie		
----------------	-------------------	--	--

Pour la validation des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT, concernant les dépenses dont ils ont spécifiquement la charge :

AVELINE Cyril	GIRAULT Sébastien	JANVIER Christophe	ROUX Philippe
BRIZARD Igor	GUERIN Jean-Michel	KERAMBRUN Laure	ANDRÉ Aline
	HOCHET Isabelle	MARSAULT Hélène	TIZON Stéphanie
FUMAT David		PAIS Régine	

Pour la validation des demandes de paiement :

AVELINE Cyril	COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	GIRAULT Cécile	ROUAUD Elodie (adjudante)
BAUDIER (LEGROS) Line	COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	JANVIER Christophe	SADOT Céline
BENETEAU Olivier	DA SILVA RIBEIRO Angelina	LEGRAND Delphine	SUTEAU Marie (maréchale des logis-cheffe)
	DO-NASCIMENTO Fabienne	LEMONNIER Corentin	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
BERTHOMMIERE Christine	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	LODS Fauzia	CUSSONNEAU Thomas
BIDAULT Stéphanie	FLICK Isabelle (maréchale des logis-cheffe)	MAHIEU Jean-Christophe	TIZON Stéphanie
	FUMAT David	MENARD Marie (adjudante cheffe)	TOUCHARD Véronique (majore)
BOUEXEL Nathalie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	NAULIN Catherine	TREHEL Sophie (adjudante)
	GAIGNON Alan	PAIS Régine	TRIGALLEZ Ophélie
CADEC Ronan		POMMIER Loïc (major)	VOLLE Brigitte
CONTRAIRE Sarah	GAUTIER Pascal	RICE Frédéric	ANDRÉ Aline

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) :

GAIGNON Alan	CUSSONNEAU Thomas
SUTEAU Marie (maréchale des logis-cheffes)	

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 4 000 € TTC :

CAIGNET Guillaume	
-------------------	--

Pour les ordres à recouvrer (titre de perception et ordre d'acceptation) n'excédant pas 2 000 € TTC :

EVEN Franck	
-------------	--

Pour la gestion de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

BIDAULT Stéphanie	ROUAUD Elodie (adjudante)	MENARD Marie (adjudante-cheffe)
BAUDIER (LEGROS) Line	LEMONNIER Corentin	CUSSONNEAU Thomas
COUDRAIS-TARDIVEL Sylvie	MAHIEU Jean-Christophe	LUTRAN Aurélie

Pour la validation des ordres de payer périodiques à :

COUVREUR Aurore (adjudante-cheffe)	ROUAUD Elodie (adjudante)
GAIGNON Alan	

Pour la certification du service fait à :

BAUDIER (LEGROS) Line	DEME Beatrice	LEMONNIER Corentin
	DI PIAZZA Catherine	LE ROUX Marie-Annick
BELAIR Karen		LODS Fauzia
BENETEAU Olivier	DO-NASCIMENTO Fabienne	LUTRAN Aurélie
	DUPONT Maria Francesca	MAHIEU Jean-Christophe
BERTHOMMIERE Christine	DUPUY Véronique	MARCHAND Elitza
BESNARD Rozenn	EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie	POMMIER Loïc (major)
	FOURNIER Christelle	PORTEU Karen
BIDAULT Stéphanie	GAC Valérie (adjudante-cheffe)	RICE Frédéric
	GAIGNON Alan	ROPERT Laëtitia
	GAUTIER Pascal	ROUX Philippe
BOUEXEL Nathalie	GIRAULT Sébastien	ROY Stéphane
BOUVIER Laëtitia	GIRAULT Cécile	SADOT Céline-
BOYE Céline	GUERIN Jean-Michel	TACCOEN Karine (adjudante-cheffe)
BRIZARD Igor	HOCHET Isabelle	TREHEL Sophie (adjudante)
CADEC Ronan	JACQUOT Thomas	TRIGALLEZ Ophélie
CAILBAULT Marjorie	KERAMBRUN Laure	VOLLE Brigitte
CARON Nathalie	LEBRETON Alain	BAZIN Céline
CONTRAIRE Sarah	LEGRAND Delphine	BURGOT Christelle
COUVREUR Aurore (adjudante Cheffe)	MARSAULT Hélène	DUBOIS Christel
CRESPIN (LEFORT) Laurence	MENARD Marie (adjudante-cheffe)	
DA SILVA RIBEIRO Angelina	NAULIN Catherine	

Délégation consentie pour l'accès consultation à la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement :

◦ Pour les travaux de contrôle interne financier et de performance financière à :

BAJEUX Manon	MAJCHRZYK Noémie
CADOT Anne-Lise	RIFFAULT Marilyne

◦ Pour les travaux d'audit à :

BALLUAIS Olivier	RIFFAULT Marilyne
GRILLI Mélanie (Adjudante)	SALAÜN Emmanuelle

◦ Pour les travaux de soutien technique à :

BOUEXEL Nathalie	POMMIER Loïc ( major)
CADEC Ronan	RIFFAULT Marilyne

**ARTICLE 25 :** délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'administration générale et des finances pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 26 :** Délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, directrice de l'immobilier, pour les documents relatifs aux missions et opérations portées par la direction et concernant :

- La gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les congés) ;
- Les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis dont le montant est inférieur ou égal à 60 000 € HT, pour les fournitures et services et inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domaniaux ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...) ;
- Les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 60 000 € HT, ainsi que pour l'ensemble des modifications associées ;

Délégation de signature est consentie à Morgane MANSET-DEMANCHE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte de la Direction de l'immobilier, pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 € HT, ainsi que pour l'ensemble des modifications associées ;

En cas d'absence et d'empêchement de Morgane MANSET-DEMANCHE, délégation de signature est donnée à Guillaume LAVENIR, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Délégation de signature est donnée à Ingrid TUAIVA, Arnaud FROC et Audrey ADOUE pour les bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 27 :** Délégation de signature est donnée à :

- Thierry HARSCOUE, chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Nicolas GUILLOT, chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie

pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de leur bureau régional immobilier (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...) ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry HARSCOUE, Nicolas GUILLOT, Jean-Louis JOUBERT, Sébastien FAUCON, la délégation de signature consentie à l'article 27, est donnée à :

- Christophe ROBIDOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Pays de Loire,
- Sébastien YON, adjoint au chef du bureau régional immobilier Bretagne,
- Sandrine BEIGNEUX-ROUX, adjointe au chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire,
- Frédéric BERNARD, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.
- Steve FOLLIO, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie.

**ARTICLE 28 :** Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ingénieur des services techniques hors classe, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment les congés) ;
- Les demandes d'achat et les devis inférieurs à 40 000 € HT ;

- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 40 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les décomptes de liquidation ;
- Les déclarations de sous-traitants
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Carole GENESTIER, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 29** : Délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de la section gestion financière (notamment les congés) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marlène DORÉE, délégation de signature est donnée à Stéphane FAUCON, adjoint à la cheffe de la section gestion financière pour tout ce qui concerne le présent article.

**ARTICLE 30** : Délégation de signature est donnée à Fabrice DUR, Franck LORANT, Stéphane BERTRAND, Renaud DUBOURG, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Sébastien RECHER, Sylvain GUERNION, Benjamin GAUCHER, Nicolas PERRAUDEAU, Elise ALLARD, Franck LUCET, Jean-Denis GALVAN, Vincent PERRIN, Marie NICOLLE, Gaël MOUSSION, Martial MICHAUD, Laurent DELIGNY, Loïc HIS, Claire RABINEAU, Patrick HELIAS, Morgan MENARD, Emmanuel LE PAGE, Ludovic STEPHANT, Alexis CARRIC Sylvie GAILLARD et Julien HOUBLON pour les documents relatifs à la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux (hors CHORUS Formulaire) (P152, P161, P176, P216, P303, P348, P349, P362, P363, P723) ainsi que, sur le périmètre de leurs opérations respectives, la traçabilité des déchets et de l'amiante notamment via trackdéchets.

**ARTICLE 31** : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immobilier pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, notamment dans les applications financières métiers, des actes à caractère financier mentionnés en annexes 1, 2 et 3.

**ARTICLE 32 :** Délégation de signature est donnée à Laurent BULGUBURE, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- Les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ;
- La gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux ;
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT ;
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises ;
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés ;
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés ;
  - les rapports des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO) pour les moyens de levage ;
  - les titres d'habilitation des agents de la direction pour travailler sur des véhicules électriques ou hybrides ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé ;
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin ;
- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216 ;
- Tous les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent BULGUBURE, la délégation consentie au présent article est donnée à Laurent LAFAYE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND et à Fanny GUYOT, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

**ARTICLE 33 :** Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Fanny GUYOT, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique ;
- Jean-Pierre LEBAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes ;
- Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel ;
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

**ARTICLE 34 :** À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

Délégation est également donnée à Fanny GUYOT pour les actes liés à la gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de

changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS Benjamin LANGUEDOC, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 33 et 34 est donnée à Stéphane DUCHEMIN, François LEREVEREND, Alexandre DEBOOS, Samuel WATTEZ, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de François LEREVEREND, délégation de signature est donnée à Jean Marc LE NADAN, pour les expressions de besoins du programme Police (P176) du Catachat SGAMI dans la limite de 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny GUYOT et de Stéphane DUCHEMIN, délégation de signature est donnée à Eric BROSSEAU, Frédéric QUANTAIN ou Jean-Philippe DENOUEARD en matière de gestion administrative des véhicules du parc automobile du SGAMI Ouest et de la police nationale, notamment les CERFA de changement de propriétaire (véhicules cédés ou saisis notamment), les CERFA de destruction et les CERFA de cession (enlèvement de véhicules destinés à la vente ou à la destruction) ;

**ARTICLE 35 :** Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours ,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oïssel,
- Olivier BROSSARD, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les congés).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Laurent BURDA, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Morgan HAUTOBOIS, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Laurent PETITEAU, Gwénoél NIAF, Yann LE PORS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

**ARTICLE 36 :** Délégation de signature est donnée à Samuel WATTEZ, responsable logistique du site de Rennes, à Alexandre DEBOOS, responsable logistique du site de Oïssel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

**ARTICLE 37 :** Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques :

- Les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Solenn LE COCQ.

**ARTICLE 38 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique, pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 39 :** Délégation de signature est donnée à Yannick MOY, directeur zonal de la transformation numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, pour les programmes P354, P161, P176, P216 ;
- Toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique ;
- Tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les conventions de refacturation) ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) pour les interventions relevant du domaine des systèmes d'information et de communication,
- La gestion administrative de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les congés, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Stéphane LE VAILLANT directeur adjoint à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu délégation au titre de l'article 39.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick MOY et Stéphane LE VAILLANT, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe du bureau du pilotage, soutien et synthèse, à l'effet de signer les documents pour lesquels Yannick MOY a reçu lui-même délégation au titre de l'article 39, dans la limite toutefois de 5000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

**ARTICLE 40 :** Délégation de signature est donnée à

- Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER, Olivier FRECHON, pour signer les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) pour les interventions relevant du domaine des systèmes d'information et de communication.
- Olivier FRECHON, Bertrand LAUNAY, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Benoît ALAUX, Raphaël BOQUET, Djamel GAUDIN, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Eric ESPINASSE, Laurent DEMMER, David JACOPIN, Erwan COZ, Franck THOMAS, Anthony FEBBRAIO, Rachid BOUAOUAD pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.
- Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER et Frédéric PROUTEAU pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BDEM.
- Aymeric FRESKO, Frédéric STARY, Julien GANIL, Thierry KLEIN, Fabien LE FLAHEC, Serge RAULT, Thomas BOYER, Nicolas GAGELIN, David MALO, Thierry JAMIN, José MONTEIRO DA SILVA, Thierry SCHERER, Nathalie LE DEZ, Karine DANIEL, Laurent CARIO, Martin PORET, Sébastien VALLÉE, Olivier LEFEUVRE, Yvon CREFF et Adrian ROUFFE pour signer les procès-verbaux de réception de travaux concernant le BEP.

**ARTICLE 41 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la direction zonale de la transformation numérique pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 42 :** Délégation de signature est donnée, en tant que correspondant du responsable de site,

- à Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie pour les bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Oissel (76), et, en son absence, à Benjamin LANGUEDOC, chef du bureau de soutien opérationnel pour la circonscription de Oissel,

pour

- Les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT (programmes 216 et 723) se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité (notamment les permis feu et plans de prévention) et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception (hors chorus formulaire).

Délégation est également donnée à Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Albane AUBRUN, Stéphane BABOULT, Sylvain GUERNION, Ludovic ROUSSEAU, Sébastien FAUCON, Benjamin LANGUEDOC, Alexandre DEBOOS, Marie NICOLE, Frédéric BERNARD, Corine CALVEZ, Mylène SEUREAU, Bertrand REXACH, Bernard LAUNAY et Yvon LE RU pour la réception des fournitures, prestations et services nécessaires au fonctionnement courant des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (hors constatation de service fait).

Délégation est également donnée à Steve FOLLIOU, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie, pour la signature des plans de préventions.

**ARTICLE 43 :** Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés).

Délégation est également donnée aux agents du service zonal de santé pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier, notamment dans les applications financières métiers, mentionnés en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 44 :** En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
  - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 45 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2025 sont abrogées.

**ARTICLE 46 :** Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre départements sièges des chefs-lieux de région de la zone Ouest.

Fait à Rennes, le 10 AVR. 2026

Le Préfet

Franck ROBINE





Chronus- DT -- Programmes 176 et 216 Agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest

Service	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHI	Habilitation S9	Habilitation GV	Habilitation FC et FV	Séquence des déplacements temporaires
Direction de la stratégie et du pilotage	Ariette COUILLU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yveson FOREST-TAILLEUR	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Camille LE BRIS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Isabelle BAUCHY	OUI	OUI	OUI	NON	NON	secrétaire générale adjointe, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et S9 pour un même déplacement temporaire
	Isa Lambilliotte	OUI	OUI	NON	NON	NON	secrétaire générale adjointe, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et S9 pour un même déplacement temporaire
	Isabelle Blanchard	OUI	OUI	OUI	NON	NON	secrétaire générale adjointe, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et S9 pour un même déplacement temporaire
	Christophe SCHON	NON	OUI	OUI	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Anne DUBOIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité
	Catherine LEPONT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité
	Albaine THAUILLÉ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents placés sous sa responsabilité
Direction des ressources humaines	Cécile GERMON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	agents au SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et S9 pour un même déplacement temporaire
	Hickel CROCHETEAU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	agents au SGAMI Ouest (programmes 176 et 216), sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et S9 pour un même déplacement temporaire
	Sébastien SLA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Benedicte BRIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Marc LAMOTTE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien GAESTON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Isabelle GITESSA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves Marie DURAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Isabelle NOUËT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Kevin MONTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction de l'administration générale et des finances	Solimanne FALOMBEA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves Marie SOUCOMBEZ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sonia SIMONEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves TARDIVEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Thomas CASSON-VEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sophie ALPERET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Georges BRUNETEAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Isabelle LEBREY	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Mathilde THERIAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	David CHASSEREAU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction de l'immobilier	Yves-Christophe MAHIEU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Georges CHAPALAIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Zoran HASSOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Margareta JAKSET-DEYANICHE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Suzanne LAYRIBÉ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Thierry HARSOUËT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Christophe BOU-SOU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Isabelle VETIGNON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Carole GUESSTIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves Marie BOHNE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
Direction de l'immobilier	Stephane PAUCONH	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Nicolas GUILLON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien YON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves-Marie DOLIBERT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sarahine BEGONDEUX-ROUX	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Fredrick BERHARD	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Sébastien FAUCHON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Yves FOLLUËT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité
	Albane ALBERTIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier
	Amand FROC	NON	OUI	NON	NON	NON	agents affectés à la direction de l'immobilier
Étienne TILLOVA	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Suzanne BILSAULLE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Alain LAFAYE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Stéphane MORAMAND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Yves GUYOT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Yves-Pierre LEBAS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Samuel WALTZER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	

Chorus- DT - Programmes 176 et 216 Agents affectés à la préfecture de zone SGAMI Ouest

Direction	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHI	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et PV	Périphérie des déplacements temporaires	
Direction de l'équipement et de la logistique	Benjamin LANGUEDOC	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Alain SIBRONS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Thierry FALCONE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Yannick BENOIST	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Séverine ROBAULT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Olivier BROSSAUD	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Yves GROUT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Jean-Marc LE MADAM	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Yvon LE RUI	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	François LEBREYEND	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Arnaud THOMAS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Séverine GUICHENIN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Kenneth MOY	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Sébastien LE VAILLANT	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Nicolas RHOUD-CHRYME	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Direction zonale de la transformation pénitentiaire	Stéphane STREMS	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Jean-Marc OLLIVIER	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Jean-Jacques COMBET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Bruno POLJAN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Frédéric AVOIGNI	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Frédéric QUÉBÉ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Olivier FRECHON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Florence NIQUILLAN	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Ilham CHARRET	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Frédéric MOUTENU	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Cédric OCTAVE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Ayméric FRESKO	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Fredric STARY	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Yvon CHEFF	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Patrick LEGALL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
Service zonal de santé	Sébastien BERTE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Jean-Fabien LEMASSON	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Stéphane QUÉBÉ	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Marc DELAVARRE	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Philippe ROUJEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents placés sous sa responsabilité	
	Service de soutien psychologique opérationnel	Philippe ROUJEL	NON	OUI	NON	NON	NON	agents de service de soutien psychologique opérationnel

Chorus- DT - agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest

Direction	Nom	Habilitation ASSIST	Habilitation VHI	Habilitation SG	Habilitation GV	Habilitation FC et PV	Périphérie des déplacements temporaires
Direction de la stratégie et pilotage	Christophe SICHON	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest
	Anne SIBRONS	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest
	Catherine JPCART	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Fabienne TRAILLE	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Céline GEMON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
Direction de l'administration générale et des finances	Michael CHOCTEAU	NON	NON	OUI	OUI	NON	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest, sans possibilité de cumuler les rôles ASSIST et SG pour un même déplacement temporaire
	Thomas CUISSEBIEAU	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest
	Yann GROSJEAN	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest
	Arnaud COUVELEUR	NON	NON	NON	NON	OUI	Agents du programme 176 affectés dans un service de police de la zone de défense et de sécurité Ouest

Annexe 3 - Carte achat

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public ou une convention UGAP)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Direction de la stratégie et du pilotage	Bretaire générale adjointe	Stéphanie LEFORT	2 000,00 €	2 000,00 €
		Armelie COUTURE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Camille LE BRIS	2 000,00 €	0,00 €
		Christophe SCHOEN	2 000,00 €	5 000,00 €
		Ames CUBOIS	2 000,00 €	5 000,00 €
		CYRIL MATTIATZI	2 000,00 €	5 000,00 €
		San Louie MESSINET	2 000,00 €	5 000,00 €
		Sébastien PELLET	2 000,00 €	2 000,00 €
		Sébastien SUE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Isabelle BRUN	2 000,00 €	2 000,00 €
Direction des ressources humaines		Sébastien CASTON	300,00 €	0,00 €
		Amélie Marie BOURBONNE	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'administration générale et des finances		Yongang KHAOSET OPHARACHIE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Guillaume LAVENEX	2 000,00 €	2 000,00 €
		Stéphane BERTHIAUD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Philippe MENARD	2 000,00 €	10 000,00 €
		Albane AUBREUX	2 000,00 €	10 000,00 €
		Ferranuel LE PAGE	2 000,00 €	10 000,00 €
		Ingrid TULAYVA	2 000,00 €	2 000,00 €
		Lauront BUI-GUOUBIE	2 000,00 €	0,00 €
		Laurent LAFAYE	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Pierre LEBAS	2 000,00 €	0,00 €
Direction de l'immobilier		Arnaud THOMAS	2 000,00 €	0,00 €
		Thierry FAUCHE	2 000,00 €	0,00 €
		San-YVES AELDT	2 000,00 €	0,00 €
		François LEBIBRENO	2 000,00 €	0,00 €
		Stéphane ROSSAULT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yann LE FOES	2 000,00 €	20 000,00 €
		Olivier BROSSELD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Sine BROUSSEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Sébastien QUANTAM	2 000,00 €	20 000,00 €
		Sébastien NORMAND	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'enseignement et de la pédagogie		Eric HONESTIK	2 000,00 €	20 000,00 €
		Christine CHENOT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Luc DENAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Frederic DUVAL	2 000,00 €	20 000,00 €
		David SAUCY	2 000,00 €	20 000,00 €
		Frederic ADAM	2 000,00 €	20 000,00 €
		Jean-Philippe DENOUARD	2 000,00 €	20 000,00 €
		Johann BERGEBLIX	2 000,00 €	20 000,00 €
		Emmanuel ALBERT	2 000,00 €	20 000,00 €
		Yves LE NOL	2 000,00 €	20 000,00 €
Direction de l'entretien et de la logistique		Gaëtan MAH	2 000,00 €	20 000,00 €
		Hervé LE-GITILLIES	2 000,00 €	20 000,00 €
		Gaëtan MAKTZAUJ	2 000,00 €	20 000,00 €
		Christophe OBERY	2 000,00 €	0,00 €
		Samy GUYOT	2 000,00 €	0,00 €
		Morgan HAUTBOIS	2 000,00 €	20 000,00 €
		Arnaud BLONJAN	2 000,00 €	20 000,00 €
		Arnaud FEUILLEAU	2 000,00 €	20 000,00 €
		Samuel VANITTEZ	2 000,00 €	0,00 €
		Bergeron JAVIGUÉDOC	2 000,00 €	0,00 €
Armand DEBROS	2 000,00 €	0,00 €		
Kevin DUPONTIE	2 000,00 €	0,00 €		

Porteurs carte achat	Service	Porteur carte achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public ou une convention UGAP)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Direction zone de la transformation rurale		Yannick MOY	2 000,00 €	3 000,00 €
		Eme ESPINASSE	2 000,00 €	3 000,00 €
		Michael LE DEUC	2 000,00 €	3 000,00 €
		Daniël GEORFFS	2 000,00 €	10 000,00 €
		Hélène SPENS	2 000,00 €	3 000,00 €
		Bertrand LABIAUV	2 000,00 €	3 000,00 €
		Arnaud CHARRIER	2 000,00 €	3 000,00 €
		Thierry TROUSS	2 000,00 €	3 000,00 €
		Bruno TROUSS	2 000,00 €	3 000,00 €
		René-Michel LEHESSEON	2 000,00 €	3 000,00 €
Service de soutien psychologique opérationnel		Margot DELVIGNE	2 000,00 €	2 000,00 €
		Michelle BOURREL	2 000,00 €	2 000,00 €

Relais carte achat	Service	Relais carte d'achat	Fonctions	Responsabilité	Programme carte d'achat		
Direction de la stratégie et du pilotage	Direction de l'enseignement et de la pédagogie	Arnaud DUBOIS	Adjointe au chef du bureau des affaires régionales	P216	PGS - P176 - P303		
		Yvonne DONNE	Chef de la section gestion	P216	PGS - P176 - P303		
		Patrick ALLOUCUS	Responsable de la section comptabilité finances	P176 - P216	PGS - P176 - P303 - P304		
		Jürgen SCHWITT	Gestionnaire budgétaire	P176 - P216	PGS - P176 - P303 - P304		
		Hélène SPENS	Apporte à la chef de bureau du Pédagogie Soutien Syndicale	P176 - P216 - P216 - P304	PGS - P176 - P303 - P304		
		Direction de l'administration générale et des finances	Direction zone de la transformation rurale	Yannick MOY	Responsable de programme	P216	PGS - P176 - P303 - P304
				Eme ESPINASSE	Responsable de programme	P216	PGS - P176 - P303 - P304
				Michael LE DEUC	Responsable de programme	P216	PGS - P176 - P303 - P304
				Daniël GEORFFS	Responsable de programme	P216	PGS - P176 - P303 - P304
				Hélène SPENS	Responsable de programme	P216	PGS - P176 - P303 - P304
Bertrand LABIAUV	Responsable de programme			P216	PGS - P176 - P303 - P304		
Arnaud CHARRIER	Responsable de programme			P216	PGS - P176 - P303 - P304		
Thierry TROUSS	Responsable de programme			P216	PGS - P176 - P303 - P304		
Bruno TROUSS	Responsable de programme			P216	PGS - P176 - P303 - P304		
René-Michel LEHESSEON	Responsable de programme			P216	PGS - P176 - P303 - P304		

Responsables programmes carte achat	Service	Responsable de programme	Fonctions	Responsabilité	Programme carte d'achat
Direction de l'administration générale et des finances	Direction de l'administration générale et des finances	Adrien BALS OTTE	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves DAETORS	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves ALDES	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Eric LE DUELLIC PAINEL	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Arnaud REBEL	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Arnaud GUILLEMIN	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves STEVE EY	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves STEVE EY	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves STEVE EY	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304
		Yves STEVE EY	Secrétaire	PT216	PGS - P176 - P303 - P304